

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres États de l'ox. A. O. F.	1.700 frs 3.000 frs	2.800 frs 4.200 frs		La ligne..... 75 frs
	France ex A. E. F., A. F. N.	1.900 frs 3.200 frs	3.300 frs 5.800 frs		Chaque annonce répétée Monté prix
	Étranger	2.800 frs 4.000 frs	4.300 frs 8.000 frs		(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)
	Prix du numéro : Année courante... 75 frs	—	Années antérieures... 100 frs		
	Recommandé : Année courante... 170 frs	—	Années antérieures... 195 frs		
	Avion recom. : Année courante... 195 frs	—	Années antérieures... 220 frs		
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 30 francs					Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1971		
7 décembre ...	Décret n° 71-1332 portant nomination dans l'Ordre national, à titre étranger	35
7 décembre ...	Décret n° 71-1332 bis portant nomination dans l'Ordre du Mérite, à titre étranger	35
22 décembre ...	Décret n° 71-1352 portant promotion dans l'Ordre national, à titre étranger	35

PRIMATURE

1971		
3 décembre ...	Arrêté ministériel n° 14947 P.M.-S.G.G. portant nomination des membres de la commission prévue aux articles 7 et 8 du décret n° 71-1103 portant application de la loi n° 71-47 du 28 juillet 1971 soumettant à autorisation préalable l'exercice de certaines professions commerciales, industrielles et artisanales	35
3 décembre ...	Arrêté n° 14978 P.R.-S.G.G. abrogeant certaines dispositions des arrêtés n°s 278 du 14 janvier 1971, 2467 du 2 mars 1971, 6881 du 16 juin 1971 et portant autorisation de projection de films cinématographiques ..	36
3 décembre ...	Arrêté n° 14979 P.M.-S.G.G. portant interdiction de projection de films cinématographiques ..	36
1 ^{er} décembre ...	Décision n° 14705 P.M.-S.G.G.-C.F.P.A. fixant la liste des candidats admis au Centre de formation et de perfectionnement administratifs (7 ^e promotion)	36

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1971		
27 août	Arrêté interministériel n° 10911 M.F.A.-S.G. 5 approuvant le compte d'exploitation et le bilan de l'Office national des anciens combattants	37
11 décembre ...	Décision n° 15168 M.F.A.-S.G. 4 portant admission d'élèves-gendarmes en stage d'application	37
...	... mutations, etc..., concernant le personnel	37

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

1971

13 novembre ...	Décret n° 71-1218 chargeant le Ministre de l'Information, chargé des relations avec les Assemblées de l'intérieur du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports	38
10 décembre ...	Arrêté ministériel n° 15150 S.E.J.S.-D.S.P.S. portant règlement intérieur du Centre national d'Education populaire et sportive..	38
2 décembre ...	Arrêté ministériel n° 14976 S.E.J.S. - D.E.P.S. fixant la liste des candidats admis au concours d'entrée à la session préparatoire au professorat d'E.P.S. du Centre national d'éducation populaire et sportive de Thiès ..	40
Nominations, mutations, etc...	concernant le personnel	40

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1971

19 août	Décision ministérielle n° 10403 M.T.P.U.T.-P. habilitant M. Bruce Duquette, architecte urbaniste à la direction de l'Urbanisme et de l'Habitat à Dakar, à constater certaines infractions	40
---------------	---	----

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1971

3 décembre ...	Décret n° 71-1310 portant nomination de M. André Coulbary, comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Elisabeth II, Reine du Canada, avec résidence à Washington	40
3 décembre ...	Décret n° 71-1311 portant nomination de M. Latyr Camara, comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté l'Empereur d'Ethiopie	40
3 décembre ...	Décret n° 71-1312 portant nomination de M. Sahër Gaye, comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Siaka Stevens, Président de la République de Sierra Leone, avec résidence à Bathurst ..	41
3 décembre ...	Décret n° 71-1313 portant nomination de M. André Coulbary, comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Elisabeth II, Reine de Trinidad et Tobago, avec résidence à Washington	41
7 décembre ...	Décret n° 71-1326 portant nomination des membres de la mission d'encadrement du pèlerinage à la Mecque pour l'année 1971-1972	41

1971

- 7 décembre ... Décret n° 71-1348 portant nomination de M. Henri René Dodds, comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Altesse Eminentissime Fra Angelo de Mojana, Prince et Grand Maître de l'Ordre souverain militaire de Malte .. 42
- 7 décembre ... Décret n° 71-1350 portant nomination de M. André Coulbary, comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Jean Claude Duvalier, Président de la République d'Haïti, avec résidence à Washington 42

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1971

- 31 août Arrêté ministériel n° 11074 M.INT.-DIR.-A.G.T. portant modification à l'arrêté n° 5837 M.INT.-A.P.A. du 25 mai 1971. 42
- 1^{er} décembre ... Arrêté ministériel n° 14728 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Alain Sénégal 43
- 2 décembre ... Arrêté ministériel n° 14774 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de prolongation des heures de fermeture d'un bar-restaurant-dancing 43
- 6 décembre ... Arrêté ministériel n° 15003 portant autorisation de transfert de restes mortels 43
- 9 décembre ... Arrêté ministériel n° 15129 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de gérance 43
- 10 décembre ... Arrêté ministériel n° 15161 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'exploiter un bar avec enseigne 43
- 10 décembre ... Arrêté ministériel n° 15162 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture d'un bar-restaurant-dancing à Bignona 43
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 43

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1971

- 3 décembre ... Décret n° 71-1306 complétant l'article premier du décret n° 71-1100 du 8 octobre 1971 portant attribution d'indemnités de fonctions aux directeurs de services nationaux 44
- 3 décembre ... Décret n° 71-1315 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Finances et des Affaires économiques 44
- 7 décembre ... Décret n° 71-1333 soumettant à autorisation préalable l'importation du concentré de tomates en boîtes de 4/4 et du marbre .. 44
- 7 décembre ... Décret n° 71-1337 portant ouverture de crédits au compte spécial « Investissements sur subventions du F.E.D. » 44
- 7 décembre ... Décret n° 71-1338 portant ouverture de crédits au compte spécial « Investissements sur subventions du F.E.D. » 45
- 7 décembre ... Décret n° 71-1339 fixant le prix de vente des hydrocarbures pendant la période du 26 septembre au 25 décembre 1971 45
- 7 décembre ... Décret n° 71-1346 portant contingentement provisoire de l'importation du chocolat .. 46
- 7 décembre ... Décret n° 71-1347 abrogeant et remplaçant l'article 2 du décret n° 67-808 du 4 juillet 1967 accordant une avance de trésorerie à la commune de Saint-Louis 47
- 30 novembre ... Arrêté n° 14696 bis M.F.A.E.-D.I.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées 47
- 30 novembre ... Arrêté n° 14697 bis M.F.A.E.-D.I.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées 47
- 10 décembre ... Arrêté n° 15136 M.F.A.E.-D.I.D. portant rectificatif à l'arrêté n° 14696 bis c.d. du 30 novembre 1971 rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 48

1971

- 15 décembre ... Arrêté ministériel n° 15334 M.F.A.E.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 48
- 3 décembre ... Arrêté ministériel n° 14885 M.F.A.E.-D.C.I.-P. fixant les prix maxima des places du cinéma Al Akbar 48
- 7 décembre ... Arrêté ministériel n° 15023 M.F.A.E.-D.C.P.T. portant suppression de l'arrêté n° 16287 M.F.A.E.-D.C.P.T. du 8 décembre 1970 et portant création d'une caisse d'avances auprès du Ministère des Affaires étrangères (Pèlerinage à la Mecque 1971-1972) 49
- 7 décembre ... Arrêté ministériel n° 15055 M.F.A.E.-CAB.-PER. portant nomination du chef du centre comptable André Peytavin 49
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 49

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1971

- 7 décembre ... Arrêté interministériel n° 15171 M.E.N.-D.C.A.-D.I-EX.1 fixant le nombre des postes mis au concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints de l'enseignement primaire (C.A.I. P.A.), session de 1971 49
- 17 août Décision ministérielle n° 10163 M.E.N.-EX. portant admission au certificat de fin de stage des centres de formation pédagogique permanents 49
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 50

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1971

- 6 décembre ... Arrêté ministériel n° 15000 M.D.I.-D.M.G.-1 acceptant la renonciation à deux permis H. 50
- 7 décembre ... Arrêté interministériel n° 15049 M.D.I.-D.M.G.-1 autorisant M^{me} veuve Jacob à occuper temporairement une parcelle de terrain sise au Nord de Pout et en extraire du basalte .. 50
- 7 décembre ... Arrêté ministériel n° 15050 M.D.I.-D.M.G.-7.2 portant annulation de l'autorisation d'ouverture d'établissement dangereux, insalubres ou incommodes, rangés dans la 3^e classe 51

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1971

- 7 décembre ... Décret n° 71-1341 chargeant le Ministre de l'Éducation nationale de l'intérim du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle 51
- 18 août Arrêté ministériel n° 10332 M.E.T.F.P.-EX.-C.S. portant admission au certificat d'aptitude à l'enseignement technique pratique, 1^{er} degré, session de 1971 51
- 2 décembre ... Arrêté interministériel n° 14778 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. portant ouverture des concours d'entrée à l'École nationale d'enseignement technique masculin et nomination du jury (session de 1971) 51
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 52

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1971

- 3 décembre ... Arrêté ministériel n° 14977 M.S.P.A.S.-D.S.P. déclarant la Région du Cap-Vert indemne de choléra 52

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1971

- 2 décembre ... Arrêté ministériel n° 14795-M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. portant ouverture de concours direct et joints techniques de la statistique 52
- 4 décembre ... Arrêté ministériel n° 14996 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. portant désignation des membres de la commission de surveillance des épreuves du concours professionnel d'accès dans le corps des inspecteurs de la coopération 52

1971		
7 décembre ...	Arrêté ministériel n° 15053 M.E.P.T.-D.E.P.-I.N. portant désignation des membres de la commission de surveillance des épreuves des concours direct et professionnel d'accès dans le corps des agents de recouvrement du trésor	52
7 décembre ...	Arrêté ministériel n° 15054 M.E.P.T.-D.E.P.-I.N. fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves des concours direct et professionnel d'accès dans le corps des agents de recouvrement du trésor	53
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		54

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1971		
7 décembre ...	Décret n° 71-1335 nommant un membre du Conseil économique et social	62

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de bornage	62
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Thiès). — Avis de demande d'immatriculation	62
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Saint-Louis). — Avis de demande d'immatriculation	63
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation	63
Annonces	63

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 71-1332 du 7 décembre 1971
portant nomination dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, modifiée par la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national, à titre étranger :
— M. François Berrou, en religion Frère Raphaël, en Haïti.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du jour de la remise de l'insigne à l'impétrant.

Fait à Dakar, le 7 décembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-1332 bis du 7 décembre 1971
portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite, à titre étranger :

M. Louis Adrien Berger, journaliste au journal *Le Soleil*, Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du jour de la remise de l'insigne à l'impétrant.

Fait à Dakar, le 7 décembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-1352 du 22 décembre 1971

portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, modifiée par la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national, à titre étranger :

— M. Michel Larrouilh, directeur à la Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (B.I.C.I.S.).

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du jour de la remise de l'insigne à l'impétrant.

Fait à Dakar, le 22 décembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PRIMATURE

ARRÊTÉ n° 14547 S.G.G. en date du 3 décembre 1971
portant nomination des membres de la commission prévue aux articles 7 et 8 du décret n° 71-1103 portant application de la loi n° 71-47 du 28 juillet 1971 soumettant à autorisation préalable l'exercice de certaines professions commerciales, industrielles et artisanales.

Article premier. — Sont nommés membres de la commission prévue aux articles 6 et 7 du décret n° 71-1103 du 11 octobre 1971 :

Présidence de la République

MM. Madieng Khary Dieng, conseiller technique, titulaire;
J. F. Gillet, conseiller économique, suppléant.

Primature

MM. Abdoulaye Diop, conseiller technique, titulaire;
Faly Bâ, conseiller technique, suppléant.

Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports

MM. Daouda Tandian, conseiller technique, titulaire;
Amadou Tidiane N'Diaye, directeur des travaux publics, suppléant.

Ministère des Finances et des Affaires économiques

MM. Momar Talla Cissé, directeur du commerce intérieur et des prix, titulaire;
Pierre Babacar Kama, directeur du contrôle économique, suppléant.

Ministère du Développement industriel

MM. Michel Dembélé, directeur de cabinet, titulaire;
Roland Mermoz, conseiller technique à la direction de l'industrie, suppléant.

Ministère du Développement rural

MM. Bassirou N'Diaye, conseiller technique, titulaire;
Moustapha Fall, suppléant.

Ministère de l'intérieur

MM. Hameth Matombon Danso, administrateur civil, titulaire;
Papa N'Diaye Dabo, attaché d'administration, suppléant.

Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi

MM. Ibrahima Tandian, directeur de la Fonction publique, titulaire;
Mamadou Diarra, chef du bureau d'études, suppléant.

Secrétariat d'Etat au Plan

MM. Seydina Issa Diop, conseiller technique, titulaire;
Ismaila Kane, administrateur civil, suppléant.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

MM. le docteur Issa Diop, conseiller technique, titulaire;
le docteur Makhtar N'Diaye, médecin, chef du service d'hygiène, suppléant.

Art. 2. — MM. Momar Talla Cissé, directeur du commerce intérieur et des prix, et Michel Dembélé, directeur de cabinet du Ministre du Développement industriel, sont nommés respectivement président et vice-président de la commission.

ARRÊTÉ n° 14978 en date du 3 décembre 1971 abrogeant certaines dispositions des arrêtés n° 278 du 14 janvier 1971, 2467 du 2 mars 1971, 688 du 16 juin 1971 et portant autorisation de projection de films cinématographiques.

Article premier. — Sont abrogées en ce qui concerne les films ci-dessous désignés, les dispositions des arrêtés n° 278 du 14 janvier 1971, 2467 du 2 mars 1971, 6881 du 16 juin 1971 :

SECMA :

- *Quand les Héros meurent;*
- *Cass Bunning.*

COMACICO :

- *Kitosch, l'homme qui venait du froid.*

Art. 2. — La COMACICO, la SECMA et Ibrahima REDA sont autorisés à projeter devant le public les films suivants :

COMACICO :

- *Le Manoir de la Terreur*, interdit aux mineurs de 13 ans;
- *Sartana dans la Vallée des Vautours*, interdit aux mineurs de 13 ans;
- *Kidnapping*, interdit aux mineurs de 13 ans;
- *La Veuve Couderc*, interdit aux mineurs de 13 ans;
- *Où est passé Tom ?*
- *Kitosch Sang et Or.*

SECMA :

- *Comment j'ai appris à aimer les Femmes*, interdit aux mineurs de 13 ans;
- *La Pucelle de Saint-Flour*, interdit aux mineurs de 18 ans;
- *La Part des Lions*, interdit aux mineurs de 13 ans;
- *Smic, Smac, Smoc;*
- *Je vends cher ma Peau*, interdit aux mineurs de 13 ans;
- *La mort sonne toujours deux fois*, interdit aux mineurs de 18 ans;
- *Liberation;*
- *Le Drapeau noir flotte sur la Marmite;*
- *Adieu Liban;*
- *Pétanque à la Sicilienne;*
- *Le Monstre du Château*, interdit aux mineurs de 13 ans;
- *Sartana Le Redoutable*, interdit aux mineurs de 13 ans;
- *La Folie des Grands;*
- *Le Voleur de Chevaux;*
- *Commandos des Braves;*
- *Qui Tire le Premier ?*

REDA :

- *Pitié pour Mon Amour.*

Art. 3. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 14979 P.M.-S.G.G. en date du 3 décembre 1971 :

Article premier. — Est interdite sur toute l'étendue du territoire la projection des films suivants :

SECMA : Le palais des anges érotiques et des plaisirs secrets;
COMACICO : Les nuits érotiques de Poppée.

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

DÉCISION n° 14705 P.M.-S.G.G.-C.F.P.A. en date du 1^{er} décembre 1971 fixant la liste des candidats admis au centre de formation et de perfectionnement administratifs (7^e promotion).

Article premier. — Sont admis au centre de formation et de perfectionnement administratifs, à l'issue des épreuves du concours direct, par ordre de mérite et à compter du 1^{er} novembre 1971, les candidats bacheliers ou titulaires du B.S.E.C. dont les noms suivent :

- MM. Pierre William, né le 14 février 1948, à Dakar;
Arona N'Doye, né le 10 août 1947, à Dakar;
Oumar Diagne, né le 16 août 1948, à Diourbel;
Maine Ibrahima N'Doye, né le 30 juillet 1949, à Dakar;
Sambou Oumane Touré, né le 13 septembre 1947, à Médina-Sabakh;
Cheikh Abdel Kader N'Diaye, né le 29 février 1948, à Ségou (Mali);
Seydou Taminou Ly, né le 9 mars 1952, à Dakar;
Raoul Niang N'Diaye, né le 11 mars 1950, à Thiès;
Augustin N'Dione, né le 12 novembre 1947, à Thiès;
Adama Dieng, né le 22 mai 1950, à Dakar;
Mamadou Mountaga Diop, né le 23 août 1952, à Kaolack;
Samba Guèye, né le 26 juin 1950, à Saint-Louis;
Babacar Fall, né le 22 septembre 1946, à Mekhé;
E. H. Mahmoud Wade, né le 8 juillet 1949, à Bambey;
Mamadou Tidiane Gadiaga, né le 11 juillet 1949, à Kédougou;
Papa Amadou N'Diaye, né le 30 octobre 1946, à Gaoual (Guinée);
Jean Baptiste F. Sylla, né le 25 mars 1946, à Dakar;
Malick Dia, né le 30 octobre 1945, à Saint-Louis;
Ousmane Cissé, né le 26 février 1948, à Ziguinchor;
Amadou Tidiane Diaw, né en 1950, à Niandal (Podor);
Fatou N'Daw, Diop, née en 1950, à Dahra-Djolloff;
E. H. Malick Thiam, né le 9 mai 1944, à Dakar;
N'Dongo Lam, né le 5 mars 1949, à Dakar;
Medoune Samba Diop, né le 20 août 1950, à Louga;
Daniel J.C. Faye, né le 29 septembre 1949, à Foundiougne;
Oumar N'Doye, né le 24 janvier 1948, à Dakar;
Thierno Guèye, né le 3 janvier 1953, à Kaolack;
Massamba N'Diaye, né en 1948, à Diourbel;
Mamadou M. Thiam, né en 1951, à Aéré Lao (Podor);
Youssoupha Diouf, né en 1948, à Sokone;
Ismaila Cissé, né le 30 mars 1952, à Dakar;
Valy Diouf, né en 1945, à N'Dione-Thiogor;
Issa Paul Fall, né le 20 janvier 1949, à Dakar;
Boubacar M'Baye, né le 21 août 1948, à Dakar;
Djibril Lirou Dème, né le 4 août 1949, à Kaolack;
Abdoulaye Faye, né en 1949, à Diourbel;
Sangoré Amar, né en 1950, à Louga;
Papa Alioune N'Diaye, né en 1951, à Diourbel;
Babacar Diop, né le 5 juin 1949, à Kafrine;
Ibrahima Molé M'Bodj, né le 9 août 1947, à Gossas;
Mamadou Lamine Sow, né le 9 mai 1945, à Dakar;
Samba Sarr, né le 15 juin 1948, à Thiès;
Amadou Sow, né le 7 mai 1948, à Dakar;
Amadou Babacar Diop, né le 26 août 1946, à Saint-Louis;
Ibrahima Diop, né le 21 mai 1949, à Saint-Louis;
Ababacar Loum, né le 10 août 1950, à Kaolack;
Cheikh Seck, né en 1949, à Kaolack.

Art. 2. — Sont admis au centre de formation et de perfectionnement administratifs à l'issue des épreuves du concours direct et à compter du 1^{er} novembre 1971 :

M^{me} Bineta Diagne, née le 4 février 1950, à Dakar;
Aïta Fall, née le 21 mai 1949, à Keur-Madiabel,
en remplacement de MM. Mamadou Mountaga Diop et Massemba N'Diaye, démissionnaires.

Art. 3. — Sont admis au centre de formation et de perfectionnement administratifs, à l'issue des épreuves du concours professionnel, par ordre de mérite et à compter du 1^{er} novembre 1971, les fonctionnaires et agents dont les noms suivent :

MM. Papa Meissa Diouf, agent de constatation des douanes, bureau des douanes de Dakar-Port;
Mabèye Diop, secrétaire des greffes et parquets, tribunal de première instance de Thiès;
Cheikh Oumar Diallo, secrétaire des greffes et parquets, tribunal de première instance de Diourbel;
Oumar Tidiane Wane, Ministère des Affaires étrangères (Division O.N.U.), Dakar;
Badara Lô, commis d'administration principal, ASECNA, Dakar.

Art. 4. — Sont admis de droit au centre de formation et de perfectionnement administratifs, à compter du 1^{er} novembre 1971, en vertu d'un arrêt de la Cour suprême du 28 avril 1971, les fonctionnaires et agents dont les noms suivent :

MM. Oumar Diop, commis d'administration, C.C.A.P., Dakar;
Issaga Keita, agent d'administration, Ministère de la Justice, Dakar;
Mamadou Bina Konaré, commis expéditionnaire principal, inspection régionale des domaines et du timbre de Kaolack;
Mamadou Massaly, agent de recouvrement du trésor, paierie principale de Ziguinchor;
René N'Diaye, commis d'administration, bureau des impôts et domaines de Dakar.

Art. 5. — Le directeur du centre de formation et de perfectionnement administratifs est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 10911 M.F.A.-S.G.-5 M.F. en date du 27 août 1971 approuvant le compte d'exploitation et le bilan de l'O.N.A.C., exercice 1969-1970.

Article premier. — Est approuvé le compte d'exploitation de l'O.N.A.C., exercice 1969-1970, arrêté en produits à 19.951.660 francs en charges à 19.582.048 francs d'où il résulte un bénéfice de 369.612 francs.

Art. 2. — Est approuvé le bilan de l'O.N.A.C., arrêté au 30 juin 1970 à l'actif et au passif à la somme de 2.460.329 francs.

DÉCISION n° 15168 M.F.A.-S.G.-4 en date du 11 décembre 1971 portant admission d'élèves-gendarmes en stage d'application

Article premier. — Les élèves-gendarmes dont les noms suivent par ordre de mérite et qui ont satisfait aux épreuves de fin de stage de formation professionnelle, sont admis en stage d'application à compter du 1^{er} novembre 1971 :

M'Baye Niang, Mle 2133-S;	Ababacar S. Niang Mle 2110-S;
Omar Fall, Mle 2094-S;	Arfang Kébé, Mle 2099-S;
Abba Diop, Mle 2089-S;	Massamba Samb, Mle 2114-S;
Martin N'Dior, Mle 2155-S;	Ousmane Sakho, Mle 2164-S;
Ibra M'Boup, Mle 2103-S;	Mamadou Soumaré, Mle 2120-S;
Maré Sène, Mle 2134-S;	Mamadou N'Diour, Mle 2156-S;
Abdoulaye Fall, Mle 2140-S;	Abdoulaye Gaye, Mle 2096-S;
Mamadou L. Cissé, Mle 2081-S;	Souleymane Tamba, Mle 2123-S;
Libasse N'Doye, Mle 2159-S;	Ibrahima Sarr, Mle 2166-S;
Bassirou Diakhaté, Mle 2083-S;	Georges Diandy, Mle 2132-S;
Mamadou Koné, Mle 2100-S;	Pierre Diène, Mle 2088-S;
Moctar Soumaré, Mle 2121-S;	Madické Bâ, Mle 2125-S;
Ousmane Diallo, Mle 2084-S;	Mama Dème, Mle 2129-S;
Mle 2098-S;	Michel Diouf, Mle 2136-S;

M'Bade Sène, Mle 2117-S;	Abdoulaye Traoré, Mle 2124-S;
Mamadou Faye, Mle 2095-S;	Saliou Kouyaté, Mle 2146-S;
Babacar Sène, Mle 2171-S;	Assane Perry, Mle 2163-S;
Mamadou Sow, Mle 2172-S;	Moustapha N'Diaye, Mle 2153-S;
Alioune Sène, Mle 2116-S;	Moussa N'Dao, Mle 2150-S;
Babacar N'Diaye, Mle 2108-S;	M'Baye N'Dao, Mle 2149-S;
Jean Mendy, Mle 2104-S;	Adama N'Diaye, Mle 2152-S;
Elimane Niang, Mle 2111-S;	Alioune Diop, Mle 2135-S;
M'Baye N'Doye, Mle 2158-S;	Mamadou Diallo, Mle 2131-S;
Djibril Diagne, Mle 2082-S;	Arfang Diémé, Mle 2133-S;
Moussa Sène, Mle 2118-S;	Sémou Diouf, Mle 2138-S;
N'Diamé Seck, Mle 2170-S;	Momar Diouf, Mle 2137-S;
Momar Sylla, Mle 2122-S;	Adama Kébé, Mle 2144-S;
Oumar Bâ, Mle 2126-S;	Moussa Koné, Mle 2145-S;
Mamadou N'Dao, Mle 2106-S;	Cheikhou N'Diaye, Mle 2154-S;
Magatte Bèye, Mle 2128-S;	Ibrahima Faye, Mle 2141-S;
Abba Diatta, Mle 2086-S;	Assane N'Diaye, Mle 2107-S;
Diégane Sarr, Mle 2115-S;	Martin N'Diaye, Mle 2109-S;
Moussa Fall, Mle 2093-S;	Youssef Badji, Mle 2127-S;
Abdoulaye N'Gom, Mle 2162-S;	Abdoukarim N'Diaye, Mle 2151-S;
Mamadou N'Dao, Mle 2148-S;	Serigne M'B. Sylla, Mle 2173-S;
Marcelin Manga, Mle 2101-S;	N'Diaga Guèye, Mle 2142-S;
Seydina Sembarga, Mle 2169-S;	Abdoukarim Seck, Mle 2168-S;
Aïmouy Diédhiou, Mle 2087-S;	Malick Guissé, Mle 2143-S;
M'Bir Sarr, Mle 2167-S;	Momar Diakhaté, Mle 2130-S;
Cheikh T. Niang, Mle 2160-S;	Boubacar Touré, Mle 2175-S;
Seydou O. Diallo, Mle 2085-S;	
Moussa M'Bengue, Mle 2102-S;	

Art. 2. — Le Général de Division, Haut Commandant de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 11014 M.F.A.-S.G.-4-M.F.A.E. en date du 28 août 1971 :

Article premier. — Sont mis à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour servir à la direction des douanes, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} juillet 1971, les sous-officiers de Gendarmerie dont les noms suivent:

Maréchal des logis-chef Mamadou Diaté, Mle 36;
Gendarme Toumani Bâ, Mle 168-S;
Gendarme Madiou Thierno Bâ, Mle 177-S;
Gendarme Moussa Badji, Mle 201-S;
Gendarme N'Diol N'Gom, Mle 212-S;
Gendarme Moussa Silèye Diallo, Mle 213-S;
Gendarme Paul Badji, Mle 215-S;
Gendarme Moctar Amadou, Mle 267-S;
Gendarme Sadio Diaguily, Mle 271-S;
Gendarme Idrissa Sonko, Mle 275-S;
Gendarme Abda Diop, Mle 294-S;
Gendarme Coumba Samba, Mle 301-S;
Gendarme Mamadou Diop, Mle 329-S;
Gendarme Daouda Diouf, Mle 333-S;
Gendarme Malick Dione, Mle 367-S;
Gendarme Ousseynou Sambe, Mle 372-S;
Gendarme Coumba Diouf, Mle 462-S;
Gendarme Aliou N'Diaye, Mle 400-S;
Gendarme Oumar Cissé, Mle 431-S;
Gendarme Famara Djiba, Mle 435-S;
Gendarme Moustapha Bâ, Mle 493-S;
Gendarme Makan Cissoko, Mle 498-S;
Gendarme Patrice Diédhiou, Mle 1172-S;
Gendarme Saliou Yade, Mle 1680-S.

Art. 2. — Durant la période du 1^{er} juillet 1971 au 1^{er} juillet 1972, ces militaires demeureront, au point de vue solde, à la charge du budget de la Gendarmerie.

Art. 3. — Le Général de Division, Haut Commandant de la Gendarmerie nationale, et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 2. — Sont admis au centre de formation et de perfectionnement administratifs à l'issue des épreuves du concours direct et à compter du 1^{er} novembre 1971 :

M^{me} Bineta Diagne, née le 4 février 1950, à Dakar;
Aïta Fall, née le 21 mai 1949, à Keur-Madiabel,
en remplacement de MM. Mamadou Mountaga Diop et Massemba N'Diaye, démissionnaires.

Art. 3. — Sont admis au centre de formation et de perfectionnement administratifs, à l'issue des épreuves du concours professionnel, par ordre de mérite et à compter du 1^{er} novembre 1971, les fonctionnaires et agents dont les noms suivent :

MM. Papa Meissa Diouf, agent de constatation des douanes, bureau des douanes de Dakar-Port;
Mahèye Diop, secrétaire des greffes et parquets, tribunal de première instance de Thiès;
Cheikh Oumar Diallo, secrétaire des greffes et parquets, tribunal de première instance de Diourbel;
Oumar Tidiane Wane, Ministère des Affaires étrangères (Division O.N.U.), Dakar;
Badara Lô, commis d'administration principal, ASECNA, Dakar.

Art. 4. — Sont admis de droit au centre de formation et de perfectionnement administratifs, à compter du 1^{er} novembre 1971, en vertu d'un arrêt de la Cour suprême du 28 avril 1971, les fonctionnaires et agents dont les noms suivent :

MM. Oumar Diop, commis d'administration, C.C.A.P., Dakar;
Issaga Keita, agent d'administration, Ministère de la Justice, Dakar;
Mamadou Bina Konaré, commis expéditionnaire principal, inspection régionale des domaines et du timbre de Kaolack;
Mamadou Massaly, agent de recouvrement du trésor, paierie principale de Ziguinchor;
René N'Diaye, commis d'administration, bureau des impôts et domaines de Dakar.

Art. 5. — Le directeur du centre de formation et de perfectionnement administratifs est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 10911 M.F.A.-S.G.-5 M.F. en date du 27 août 1971 approuvant le compte d'exploitation et le bilan de l'O.N.A.C., exercice 1969-1970.

Article premier. — Est approuvé le compte d'exploitation de l'O.N.A.C., exercice 1969-1970, arrêté en produits à 19.951.660 francs en charges à 19.582.048 francs d'où il résulte un bénéfice de 369.612 francs.

Art. 2. — Est approuvé le bilan de l'O.N.A.C., arrêté au 30 juin 1970 à l'actif et au passif à la somme de 2.460.329 francs.

DÉCISION n° 15168 M.F.A.-S.G.-4 en date du 11 décembre 1971 portant admission d'élèves-gendarmes en stage d'application

Article premier. — Les élèves-gendarmes dont les noms suivent par ordre de mérite et qui ont satisfait aux épreuves de fin de stage de formation professionnelle, sont admis en stage d'application à compter du 1^{er} novembre 1971 :

M'Baye Niang, Mle 2133-S;	Ababacar S. Niang Mle 2110-S;
Omar Fall, Mle 2094-S;	Arfang Kébé, Mle 2099-S;
Abba Diop, Mle 2089-S;	Massamba Samb, Mle 2114-S;
Martin N'Dior, Mle 2155-S;	Ousmane Sakho, Mle 2164-S;
Ibra M'Boup, Mle 2103-S;	Mamadou Soumaré, Mle 2120-S;
Maré Sène, Mle 2134-S;	Mamadou N'Diour, Mle 2156-S;
Abdoulaye Fall, Mle 2140-S;	Abdoulaye Gaye, Mle 2096-S;
Mamadou L. Cissé, Mle 2081-S;	Souleymane Tamba, Mle 2123-S;
Libasse N'Doye, Mle 2159-S;	Ibrahima Sarr, Mle 2166-S;
Bassirou Diakhate, Mle 2083-S;	Georges Diandy, Mle 2132-S;
Mamadou Koné, Mle 2100-S;	Pierre Diène, Mle 2088-S;
Moctar Soumaré, Mle 2121-S;	Madické Bâ, Mle 2125-S;
Ousmane Diallo, Mle 2084-S;	Mama Dème, Mle 2129-S;
Mle 2098-S;	Michel Diouf, Mle 2136-S;

M'Bade Sène, Mle 2117-S;	Abdoulaye Traoré, Mle 2124-S;
Mamadou Faye, Mle 2095-S;	Saliou Kouyaté, Mle 2146-S;
Babacar Sène, Mle 2171-S;	Assane Perry, Mle 2163-S;
Mamadou Sow, Mle 2172-S;	Moustapha N'Diaye, Mle 2153-S;
Alioune Sène, Mle 2116-S;	Moussa N'Dao, Mle 2150-S;
Babacar N'Diaye, Mle 2108-S;	M'Baye N'Dao, Mle 2149-S;
Jean Mendy, Mle 2104-S;	Adama N'Diaye, Mle 2152-S;
Elimane Niang, Mle 2111-S;	Alioune Diop, Mle 2135-S;
M'Baye N'Doye, Mle 2158-S;	Mamadou Diallo, Mle 2131-S;
Djibril Diagne, Mle 2082-S;	Arfang Diémé, Mle 2133-S;
Moussa Sène, Mle 2118-S;	Sémou Diouf, Mle 2138-S;
N'Diamé Seck, Mle 2170-S;	Momar Diouf, Mle 2137-S;
Momar Sylla, Mle 2122-S;	Adama Kébé, Mle 2144-S;
Oumar Bâ, Mle 2126-S;	Moussa Koné, Mle 2145-S;
Mamadou N'Dao, Mle 2106-S;	Cheikhou N'Diaye, Mle 2164-S;
Magatte Bèye, Mle 2128-S;	Ibrahima Faye, Mle 2141-S;
Abba Diatta, Mle 2086-S;	Assane N'Diaye, Mle 2107-S;
Diégane Sarr, Mle 2115-S;	Martin N'Diaye, Mle 2109-S;
Moussa Fall, Mle 2093-S;	Youssef Badji, Mle 2127-S;
Abdoulaye N'Gom, Mle 2162-S;	Abdoukarim N'Diaye, Mle 2151-S;
Mamadou N'Dao, Mle 2148-S;	Serigne M'B. Sylla, Mle 2173-S;
Marcelin Manga, Mle 2101-S;	N'Diaga Guèye, Mle 2142-S;
Seydina Sembarga, Mle 2169-S;	Abdoukarim Seck, Mle 2168-S;
Aïmoury Diédhiou, Mle 2087-S;	Malick Guissé, Mle 2143-S;
M'Bir Sarr, Mle 2167-S;	Momar Diakhate, Mle 2130-S;
Cheikh T. Niang, Mle 2160-S;	Boubacar Touré, Mle 2175-S;
Seydou O. Diallo, Mle 2085-S;	
Moussa M'Bengue, Mle 2102-S;	

Art. 2. — Le Général de Division, Haut Commandant de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 11014 M.F.A.-S.G.-4-M.F.A.E. en date du 28 août 1971 :

Article premier. — Sont mis à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour servir à la direction des douanes, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} juillet 1971, les sous-officiers de Gendarmerie dont les noms suivent :

Maréchal des logis-chef Mamadou Diatté, Mle 36;

Gendarme Toumani Bâ, Mle 168-S;
Gendarme Madiou Thierno Bâ, Mle 177-S;
Gendarme Moussa Badji, Mle 201-S;
Gendarme N'Diol N'Gom, Mle 212-S;
Gendarme Moussa Silèye Diallo, Mle 213-S;
Gendarme Paul Badji, Mle 215-S;
Gendarme Moctar Amadou, Mle 267-S;
Gendarme Sadio Diaguily, Mle 271-S;
Gendarme Idrissa Sonko, Mle 275-S;
Gendarme Abda Diop, Mle 294-S;
Gendarme Coumba Samba, Mle 301-S;
Gendarme Mamadou Diop, Mle 329-S;
Gendarme Daouda Diouf, Mle 333-S;
Gendarme Malick Dione, Mle 367-S;
Gendarme Ousseynou Sambe, Mle 372-S;
Gendarme Coumba Diouf, Mle 462-S;
Gendarme Aliou N'Diaye, Mle 400-S;
Gendarme Oumar Cissé, Mle 431-S;
Gendarme Famara Djiba, Mle 435-S;
Gendarme Moustapha Bâ, Mle 493-S;
Gendarme Makan Cissoko, Mle 498-S;
Gendarme Patrice Diédhiou, Mle 1172-S;
Gendarme Saliou Yade, Mle 1680-S.

Art. 2. — Durant la période du 1^{er} juillet 1971 au 1^{er} juillet 1972, ces militaires demeureront, au point de vue solde, à la charge du budget de la Gendarmerie.

Art. 3. — Le Général de Division, Haut Commandant de la Gendarmerie nationale, et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

DECRET n° 71-1218 du 13 novembre 1971

chargeant le Ministre de l'Information, chargé des relations avec les Assemblées de l'Intérim du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970, portant nomination d'un Premier Ministre;

Vu le décret n° 71-1138 du 18 octobre 1971 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Camara, Ministre de l'Information, chargé des relations avec les Assemblées, est désigné pour assurer l'intérim de M. Lamine Diack, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, du lundi 1^{er} au samedi 20 novembre 1971.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports et le Ministre de l'Information, chargé des relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 13 novembre 1971.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports,

LAMINE DIACK.

Le Ministre de l'Information, chargé des relations avec les Assemblées,

OUSMANE CAMARA.

ARRÊTÉ ministériel n° 15150 S.E.J.S.-D.S.P.S. du 10 décembre 1971 portant règlement intérieur du Centre national d'Education populaire et sportive

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE, CHARGÉ DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-40 du 22 octobre 1960 créant un Centre national d'Education populaire et sportive;

Vu le décret n° 60-359 du 22 octobre 1960 fixant l'organisation et les conditions de fonctionnement du Centre national d'Education populaire et sportive;

Vu le décret n° 71-106 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel;

Vu l'arrêté n° 3527 du 17 mars portant règlement intérieur du Centre national d'Education populaire et sportive,

ARRÊTE :

Article premier. — Le règlement intérieur du Centre national d'Education populaire et sportive est fixé conformément aux dispositions du présent arrêté.

TITRE I

Règles générales

Art. 2. — Le régime de l'établissement est l'internat obligatoire pour les sections préparatoires aux diplômes d'enseignement en éducation physique et sportive. Le régime d'externat peut être accordé aux autres stagiaires.

Art. 3. — La présence des étudiants et stagiaires est obligatoire aux diverses séances de travail.

TITRE II

Horaires et ponctualité

Art. 4. — L'horaire de l'établissement est ainsi fixé :

— Réveil : 6 h. 30;

— Petit déjeuner : 7 heures;

— Horaire de travail de la matinée : 7 h. 30 à 12 heures;

— Déjeuner : 12 h. 30;

— Détente sieste : 13 h. à 14 h. 30;

— Horaire de travail de l'après-midi : 15 heures à 19 heures;

— Dîner : 19 h. 30;

— Extinction des feux dans les dortoirs : 22 heures.

Art. 5. — L'horaire des séances de travail propre à chaque section ou stage est fixé par l'emploi du temps. Il doit être scrupuleusement respecté. Les rassemblements avant le travail s'effectuent aux lieux indiqués par les responsables des séances.

Art. 6. — Tout retard à une séance de travail fait l'objet d'une sanction. Tout retardataire doit se présenter à la surveillance générale pour y retirer une autorisation de reprendre le travail. Cette autorisation pourra être refusée.

TITRE III

Absences et permissions

Art. 7. — Il est prévu des sorties de fin de semaine ainsi que des autorisations d'absence pour événement exceptionnel. Les demandes d'autorisation d'absence doivent être adressées au directeur 24 heures à l'avance. Le demandeur joindra toutes les pièces justificatives concernant sa requête.

Avant de quitter l'établissement, les permissionnaires doivent retirer leur autorisation à la surveillance générale et avoir droit.

Tout permissionnaire qui ne rentre pas à l'heure prévue est tenu d'en informer le directeur par tous les moyens. Si le permissionnaire ne s'acquiesce pas de cette formalité, il est considéré comme étant en position d'absence irrégulière.

Art. 8. — Toute absence non motivée entraîne nécessairement une sanction du chef d'établissement.

TITRE IV

Contrôle médical

Art. 9. — Le contrôle médical des étudiants et stagiaires est assuré par le médecin attaché à l'établissement. Les consultations ont lieu tous les jours ouvrables de 18 heures à 19 heures à l'infirmerie. Un consultant doit au préalable se faire inscrire à l'infirmerie sur le cahier de soins. S'il ne peut se déplacer, il se fera inscrire par l'intermédiaire de son chef de groupe ou de son chef de chambre.

Art. 10. — Après la visite du médecin, les consultants sont, suivant les cas :

a) Admis à l'infirmerie pour soins;

b) Autorisés à garder la chambre;

c) Dispensés partiellement ou totalement d'activités physiques pour une période déterminée. Dans ce cas le dispensé

est tenu de se présenter au responsable des séances qui peut lui accorder l'autorisation de ne pas assister aux cours et de se rendre en étude.

Art. 11. — Les soins courants sont donnés par l'infirmier de l'établissement selon un horaire fixé par le directeur.

Les consultations auprès d'un médecin spécialiste ou d'un dentiste se font, sauf cas d'urgence, en dehors des heures de travail et sur prescription du médecin de l'établissement.

Art. 12. — Tout stagiaire ou étudiant qui tombe malade hors de l'établissement ou qui est victime d'un accident doit en informer le directeur dans les meilleurs délais en précisant la nature de la maladie ou la gravité de l'accident ainsi que le lieu où il est immobilisé. A sa rentrée, il devra fournir les certificats médicaux correspondants.

TITRE V

Tenue à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement

Art. 13. — La tenue de travail (survêtement, short et maillot) est autorisée à l'intérieur de l'établissement. Toutefois, cette tenue doit être propre. Seule la tenue de ville est permise au repas du soir.

A l'extérieur de l'établissement, la tenue de ville est exigée. Cependant, lors des sorties pour raison de travail (séances de pédagogie...), le port du survêtement est autorisé.

A l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement, les élèves et stagiaires sont tenus d'observer strictement les règles établies en matière de bonne conduite, indispensables au bon renom de l'établissement.

TITRE VI

Servitudes

Art. 14. — Les étudiants et stagiaires sont responsables de la propreté de leur chambre qui doit être balayée, par leurs soins, chaque jour avant le petit déjeuner. La décoration sera tolérée et limitée aux objets posés sur les étagères.

Cependant, portraits et gravures pourront être tolérés dans la mesure où ils restent dans les limites de la bienséance.

Art. 15. — Aucun déménagement de mobilier n'est permis; les changements de chambre ainsi que les réunions dans les chambres ne sont pas autorisés.

Il est interdit de préparer des boissons chaudes et des collations ainsi que de porter et de consommer de la nourriture dans les chambres sauf autorisation spéciale du médecin.

Le directeur se réserve le droit d'interdire de fumer dans les chambres s'il estime que cette pratique est susceptible de contrevenir aux règles de l'hygiène ou de la sécurité.

Art. 16. — Les visites dans les chambres sont interdites à toute personne étrangère à l'établissement.

Art. 17. — L'accès du dortoir des filles est rigoureusement interdit aux garçons et réciproquement.

Art. 18. — L'extinction des feux dans les dortoirs est fixée à 22 heures.

TITRE VII

Discipline du réfectoire

Art. 19. — Le réfectoire des étudiants est distinct de celui des stagiaires. Les tables sont complétées avant le début du repas.

Chaque table désigne un responsable. Cette fonction est assurée à tour de rôle par chaque pensionnaire.

Le responsable est seul habilité pour s'adresser au personnel de service. Il ne doit se rendre sous aucun prétexte

Pendant les repas, cris, discussions bruyantes et chants sont interdits.

Art. 20. — L'horaire des repas devant être scrupuleusement respecté, aucun retardataire ne sera admis au réfectoire à moins que ce retard ne soit justifié par une raison de service.

TITRE VIII

Installations sportives et socio-culturelles

Art. 21. — Les différents locaux ou installations du C.N.E.P.S. mis à la disposition des étudiants et stagiaires ne peuvent être utilisés qu'en fonction de leur destination propre.

Les chaussures de sport, munies de crampons et de pointes, sont interdites en dehors des lieux où elles doivent être normalement utilisées.

L'accès du gymnase et des salles annexes n'est autorisé qu'avec des chaussures réservées à cet effet.

L'accès de la piscine n'est autorisé qu'en maillot de bain ou en peignoir aux heures prévues à l'emploi du temps.

Art. 22. — Le matériel prêté aux étudiants et stagiaires devra être utilisé avec soin et pour les usages auxquels il est destiné. Toute dégradation, qu'elle soit intentionnelle ou due à la négligence, sera réparée aux frais du fautif. Toute perte sera remplacée par le responsable.

Art. 23. — En dehors des heures de travail, l'utilisation des installations sportives, socio-culturelles, ainsi que du matériel n'est possible que sur autorisation spéciale accordée par la direction de l'établissement.

TITRE IX

Relations avec l'extérieur

Art. 24. — Les stagiaires et élèves ne peuvent recevoir de visites qu'en dehors des heures de travail. Les visiteurs sont tenus de s'adresser à l'administration. En aucun cas une visite ne peut s'effectuer dans un dortoir sauf pour un malade, et dans ce cas le visiteur doit être accompagné d'un représentant de l'administration de l'établissement.

Art. 25. — Sauf cas urgent laissé à l'appréciation de l'administration, l'usage du téléphone est strictement interdit.

Toute communication provenant de l'extérieur sera notée et transmise à l'intéressé sous forme de message à l'occasion de la distribution.

TITRE X

Dispositions particulières aux sections préparatoires

Art. 26. — Le régime des études étant l'internat obligatoire, tout étudiant qui doit quitter l'établissement pour une raison quelconque (grossesse, cure thérapeutique, etc.), peut perdre le bénéfice de son admission au C.N.E.P.S.

Art. 27. — Tout étudiant en retard à une séance de travail pourra, sans préjudice d'autres sanctions, être pénalisé du 1/60^e de sa bourse d'études.

Tout étudiant en situation d'absence irrégulière pourra être pénalisé du 1/30^e de sa bourse d'études.

Art. 28. — Les étudiants des sections préparatoires sont soumis à un contrôle permanent des connaissances se rapportant aux questions traitées depuis le début de l'année scolaire en cours.

Tout résultat insuffisant pourra être sanctionné par une suppression de sortie. Egalement l'étudiant pourra être amené à effectuer un devoir de rattrapage.

Art. 29. — Toute infraction aux dispositions ci-dessus pourra entraîner la comparution de l'étudiant devant le conseil de discipline de l'établissement.

Les sanctions suivantes pourront être prononcées :

- L'avertissement;
- Le blâme;
- L'exclusion temporaire de huit jours prononcée par le directeur après avis du conseil de discipline;
- L'exclusion pour une durée de huit jours ou l'exclusion définitive prononcée par le Ministre de tutelle après avis du conseil de discipline.

Art. 30. — Le procès-verbal de séance du conseil de discipline est consigné sur un registre spécial par le secrétariat du conseil que choisit le directeur. Une copie de ce procès-verbal est transmise au Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports.

Art. 31. — Le directeur du Centre national d'Education populaire et sportive est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

LAMINE DIACK.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 14976 S.E.J.S.-D.E.P.S. en date du 3 décembre 1971 fixant la liste des candidats admis au concours d'entrée à la session préparatoire au professorat d'E.P.S. du centre national d'éducation populaire et sportive de Thiès.

Article premier. — Les candidats au concours d'admission à la section préparatoire du professorat d'E.P.S., dont les noms suivent, sont déclarés admis par ordre de mérite au centre national d'éducation populaire et sportive de Thiès :

- | | |
|----------------------|----------------------|
| 1. Abdoulaye Diaw; | 6. Serigne N'Dir; |
| 2. Tidiane Diakhaté; | 7. Cheikh Faye; |
| 3. Mama Sow; | 8. Babacar Thioune; |
| 4. Nicolas Venn; | 9. Gabriel Lapolice; |
| 5. Bécaye Samaké; | 10. Babacar Diallo. |

Art. 2. — M. Babacar Diallo, empêché par raison de santé de subir les épreuves du baccalauréat de juillet 1971 est admis sous réserve de son succès en octobre au baccalauréat, session de remplacement.

Art. 3. — Dans le cas de désistement d'un ou plusieurs candidats portés sur la présente liste, celle-ci pourra être complétée par le ou les candidats classés dans l'ordre de mérite immédiatement après le 10^e candidat sans que le chiffre total des candidats admis puisse excéder 10 candidats.

Art. 4. — La rentrée scolaire est fixée au lundi 11 octobre 1971 au centre national d'éducation populaire et sportive de Thiès.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 11485 S.E.J.S.-SAGE-P en date du 8 septembre 1971 :

Article premier. — Un congé administratif de 60 jours est accordé à M^{me} Bâ, née Magatte Kane, dactylographe décisionnaire, M^{le} de solde 39139-A, en service au Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports (inspection régionale de la jeunesse et des sports du Fleuve, à Saint-Louis), pour ses services effectués du 31 octobre 1968 au 19 décembre 1971 :

Art. 2. — L'allocation de congé qui lui sera accordée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail.

Art. 3. — M^{me} Bâ, née Magatte Kane, reprendra service après l'expiration du congé à son ancien poste d'affectation, faute de quoi elle sera considérée comme démissionnaire.

Art. 4. — La présente décision prendra effet à compter du 20 septembre 1971.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 10403 M.T.P.U.T.-P. en date du 19 août 1971 habilitant M. Bruce Duquette, architecte urbaniste à la direction de l'urbanisme et de l'habitat à Dakar, à constater certaines infractions.

Article premier. — M. Bruce Duquette, architecte urbaniste contractuel à la direction de l'urbanisme à Dakar, est habilité à constater les infractions commises, tant sur le domaine public que sur le domaine privé, en ce qui concerne l'application du plan directeur, les constructions de toute nature, les salles de spectacle, et à en dresser procès-verbal.

Art. 2. — M. Bruce Duquette prêterait serment devant le tribunal de Dakar après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du procureur de la République.

Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Art. 3. — M. Bruce Duquette recevra une carte de service. La carte de service doit obligatoirement être remise au directeur de l'urbanisme si son titulaire reçoit une autre affectation ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Art. 4. — Lorsque ce fonctionnaire rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire, ou solliciter auprès des autorités civiles aide, appui et protection.

Art. 5. — La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. Duquette sur le territoire de la Région de Dakar, en qualité d'urbaniste architecte.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 71-1310 du 3 décembre 1971 portant nomination de M. André Coulbary, comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Elisabeth II, Reine du Canada, avec résidence à Washington.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 71-798 du 16 juillet 1971 portant nomination de M. André Coulbary comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Président des Etats-Unis d'Amérique;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. André Coulbary, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Président des Etats-Unis d'Amérique, est nommé cumulativement Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Sa Majesté Elisabeth II, Reine du Canada, avec résidence à Washington.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 décembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-1311 du 3 décembre 1971 portant nomination de M. Latyr Camara, comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté l'Empereur d'Ethiopie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 68-384 du 11 avril 1968 portant nomination de M. Youssouf Sylla comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Sa Majesté l'Empereur d'Ethiopie;
Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères.

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Latyr Camara, précédemment Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence M. Houari Boumediène, Président du Conseil de la Révolution de la République algérienne, démocratique et populaire, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Sénégal auprès de Sa Majesté Haïlé Sélassié, Empereur d'Ethiopie, en remplacement de M. Youssouf Sylla, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 décembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-1312 du 3 décembre 1971

portant nomination de M. Sahër Gaye, comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Siaka Stevens, Président de la République de Sierra Leone, avec résidence à Bathurst.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 71-799 du 16 juillet 1971 portant nomination de M. Sahër Gaye comme Haut-Commissaire du Sénégal en Gambie;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Sahër Gaye, Haut-Commissaire du Sénégal en Gambie, est nommé cumulativement Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence Siaka Stevens, Président de la République de Sierra Leone, avec résidence à Bathurst.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 décembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-1313 du 3 décembre 1971

portant nomination de M. André Coulbary, comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Elisabeth II, Reine de Trinidad et Tobago, avec résidence à Washington.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 71-798 du 16 juillet 1971 portant nomination de M. André Coulbary comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Président des Etats-Unis d'Amérique;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. André Coulbary, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Président des Etats-Unis d'Amérique, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Elisabeth II, Reine de Trinidad et Tobago, avec résidence à Washington.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 décembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-1326 du 7 décembre 1971

portant nomination des membres de la mission d'encadrement du pèlerinage à la Mecque pour l'année 1971-1972

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-11 du 10 janvier 1963 organisant le pèlerinage à la Mecque;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 71-1138 du 18 octobre 1971 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu l'arrêté n° 15023 du 7 décembre 1971 portant création d'une caisse d'avances auprès du Ministère des Affaires étrangères (pèlerinage à la Mecque);

Sur la proposition du Ministère des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sous la conduite et l'autorité de M. Thierno Birahim N'Dao, Commissaire général au Pèlerinage à la Mecque, les agents dont les noms suivent sont chargés d'encadrer les pèlerins et de s'occuper de toutes les questions relatives à leur séjour en Arabie Séoudite, tant sur le plan administratif que sur le plan médical.

a) Encadrement administratif

MM. Assane Datt, gérant de l'hôtel des députés;

Tafsir Amadou Baro Gning, Secrétariat d'Etat au plan;

Mass Diokhané, Radiodiffusion nationale;

Birahim Bâ, service du protocole;

El Hadji Malick Diakhaté, directeur du centre des œuvres universitaires de Dakar (Université);

Ibrahima Gorgui N'Doye, chef d'équipe des T.P., en service au transit administratif, à Dakar;

Moustapha Guèye, Union des Enseignants en Langue Arabe U.P.S., Dakar;

Aly Bata M'Boup, employé municipal;

Mamadou Thiendella Fall, inspection du contrôle économique;

Amadou Alain N'Diaye, ex-agent d'administration;

Chérif Babaly Haïdara, Union des Enseignants en Langue arabe U.P.S., Dakar;

Doudou Dieng, inspecteur de l'enseignement primaire;

Ibrahima N'Dione, Association « Freys de Dakar »;

Moustapha Niang, président de l'« Association des Jeunes Musulmans du Sénégal »;

Ibrahima Touré, Ministère des Affaires étrangères, gérant de la caisse d'avances du pèlerinage;

Babacar Wade, fonctionnaire de la « Fédération des Associations pour le Pèlerinage à la Mecque »;

Abdoulaye Nar Samb, animateur à la radiodiffusion nationale;

Abdoulaye Diallo, comptable des T.P., à Saint-Louis;

Ahmed Diène, employé municipal;

Babacar Bâ, délégué du gouverneur du 7^e arrondissement;

Vu le décret n° 68-384 du 11 avril 1968 portant nomination de M. Youssouf Sylla comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Sa Majesté l'Empereur d'Ethiopie;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères.

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Latyr Camara, précédemment Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence M. Houari Boumediène, Président du Conseil de la Révolution de la République algérienne, démocratique et populaire, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Sénégal auprès de Sa Majesté Haïlé Sélassié, Empereur d'Ethiopie, en remplacement de M. Youssouf Sylla, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 décembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-1312 du 3 décembre 1971

portant nomination de M. Sahër Gaye, comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Siaka Stevens, Président de la République de Sierra Léone, avec résidence à Bathurst.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 71-799 du 16 juillet 1971 portant nomination de M. Sahër Gaye comme Haut-Commissaire du Sénégal en Gambie;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Sahër Gaye, Haut-Commissaire du Sénégal en Gambie, est nommé cumulativement Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence Siaka Stevens, Président de la République de Sierra Léone, avec résidence à Bathurst.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 décembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-1313 du 3 décembre 1971

portant nomination de M. André Coulbary, comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Elisabeth II, Reine de Trinidad et Tobago, avec résidence à Washington.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 71-798 du 16 juillet 1971 portant nomination de M. André Coulbary comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Président des Etats-Unis d'Amérique;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. André Coulbary, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Président des Etats-Unis d'Amérique, est nommé plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Elisabeth II, Reine

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 décembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-1326 du 7 décembre 1971

portant nomination des membres de la mission d'encadrement du pèlerinage à la Mecque pour l'année 1971-1972

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-11 du 10 janvier 1963 organisant le pèlerinage à la Mecque;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 71-1138 du 18 octobre 1971 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu l'arrêté n° 15023 du 7 décembre 1971 portant création d'une caisse d'avances auprès du Ministère des Affaires étrangères (pèlerinage à la Mecque);

Sur la proposition du Ministère des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sous la conduite et l'autorité de M. Thierno Birahim N'Dao, Commissaire général au Pèlerinage à la Mecque, les agents dont les noms suivent sont chargés d'encadrer les pèlerins et de s'occuper de toutes les questions relatives à leur séjour en Arabie Séoudite, tant sur le plan administratif que sur le plan médical.

a) Encadrement administratif

- MM. Assane Datt, gérant de l'hôtel des députés;
Tafsir Amadou Baro Gning, Secrétariat d'Etat au plan;
Mass Diokhané, Radiodiffusion nationale;
Birahim Bâ, service du protocole;
El Hadji Malick Diakhaté, directeur du centre des œuvres universitaires de Dakar (Université);
Ibrahima Gorgui N'Doye, chef d'équipe des T.P., en service au transit administratif, à Dakar;
Moustapha Guèye, Union des Enseignants en Langue Arabe U.P.S., Dakar;
Aly Bata M'Boup, employé municipal;
Mamadou Thiendella Fall, inspection du contrôle économique;
Amadou Alain N'Diaye, ex-agent d'administration;
Chérif Babaly Haïdara, Union des Enseignants en Langue arabe U.P.S., Dakar;
Doudou Dieng, inspecteur de l'enseignement primaire;
Ibrahima N'Dione, Association « Freys de Dakar »;
Moustapha Niang, président de l'« Association des Jeunes Musulmans du Sénégal »;
Ibrahima Touré, Ministère des Affaires étrangères, gérant de la caisse d'avances du pèlerinage;
Babacar Wade, fonctionnaire de la « Fédération des Associations pour le Pèlerinage à la Mecque »;
Abdoulaye Nar Samb, animateur à la radiodiffusion nationale;
Abdoulaye Diallo, comptable des T.P., à Saint-Louis;
Ahmed Diène, employé municipal;
Babacar Bâ, délégué du gouverneur du 7^e arrondissement;

MM. Alioune Camara, Union Fraternelle des Pèlerins Musulmans de l'ex-A.O.F.;
Cheikhou Oumar Hanne, agent technique de la santé;
Masseck N'Diaye, député à l'Assemblée nationale, Dakar;
Amadou Wade, ex-employé des Chemins de fer.

b) *Equipe médicale*

Chef de mission :

Docteur Ibrahima Wone, médecin-chef de la Région du Cap-Vert.

Adjoint au chef de la mission :

Docteur Cheikh Tidiane Dieng, circonscription médicale de Rufisque.

Membres :

Docteur Moussa Ly, circonscription médicale de Bakel;
M^{mes} Tall, née Marième Diop, sage-femme, à Rufisque;
Magné Dieng, sage-femme au Repos Mandel de Dakar;
M'Bengue, née Fatou M'Bodj, sage-femme au centre P.M.I. à Dakar;
Touré, née Anta Niang, assistante sociale à Tambacounda;
Diagne, née Codou Fall, agent sanitaire, centre P.M.I. de Dakar-Médina;
MM. Babacar Sall, agent technique médical, circonscription médicale de Louga;
Daouda Seck, agent technique médical, bureau de l'éducation sanitaire;
Ousmane Mané, infirmier spécialiste, circonscription médicale de Ziguinchor;
N'Gary Sylla Bâ, infirmier d'Etat à Richard-Toll (circonscription médicale de Dagana);
Babacar Sadj, infirmier sanitaire, Guinguinéo (régie des Chemins de fer);
Aléthiam Thiam, agent technique de santé (direction de la Santé publique).

Art. 2. — M. Ibrahima Touré, nommé gérant de la caisse d'avances par décision n° 15024 du 7 décembre 1971, payera les créances selon les instructions données par le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères.

Art. 3. — Le Commissaire général et tous les membres de la mission voyageront par avion en classe économique.

Art. 4. — A l'exclusion du Commissaire général au Pèlerinage, du chef de l'équipe médicale et du gérant de la caisse d'avances qui emprunteront la voie internationale et qui percevront les frais de mission fixés par le décret n° 63-320 du 17 mai 1963, il sera versé à chacun des autres membres de la mission qui voyage par voie directe Dakar-Djeddah-Dakar, un pécule de 75.000 francs C.F.A. exclusif de toute indemnité de frais de mission.

Art. 5. — La dépense résultant des frais de voyage, du montant des pécules, de la taxe séoudienne et des indemnités de mission, est imputable au budget de la République du Sénégal, gestion 1971-1972, chapitre 314, article 1070.

Art. 6. — Le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 décembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Pour le Ministre des Affaires étrangères
et par délégation :

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères,
ADAMA N'DIAYE.

DECRET n° 71-1348 du 7 décembre 1971

portant nomination de M. Henri René Dodds, comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Altesse Eminentissime Fra Angelo de Mojana, Prince et Grand Maître de l'Ordre souverain militaire de Malte.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Sur le rapport du Ministre des Affaires Etrangères;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Henri-René Dodds, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Sainteté le Pape Paul VI, est nommé cumulativement Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Altesse Eminentissime Fra Angelo de Mojana, Prince et Grand Maître de l'Ordre souverain militaire de Malte.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 décembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-1350 du 7 décembre 1971

portant nomination de M. André Coulbary, comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Jean Claude Duvallier, Président de la République d'Haïti, avec résidence à Washington.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 71-798 du 16 juillet 1971 portant nomination de M. André Coulbary comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Président des Etats-Unis d'Amérique;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. André Coulbary, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Président des Etats-Unis d'Amérique, est nommé cumulativement Ambassadeur du Sénégal auprès de Son Excellence M. Jean Claude Duvallier, Président de la République d'Haïti, avec résidence à Washington.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 décembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 11074 M. INT.-DIR.-A. G. T. en date du 31 août 1971 portant modification à l'arrêté n° 5837 M. INT.-A.P.A. du 25 mai 1971.

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 5837 M. INT.-A.P.A. du 25 mai 1971 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :
Le tirage aura lieu en une seule fois le 31 août 1971,
Lire :
Le tirage aura lieu en une seule fois le 28 novembre 1971.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14728 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 1^{er} décembre 1971 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Alain Sénégat.

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Alain Sénégat, né le 11 avril 1944 à Caudebec-Les-Elbeuf (S.M.), plombier, domicilié à la SICAP rue 10, villa n° 990, chez Monique Robinot, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra quitter immédiatement le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14774 M.INT.-A.P.A. en date du 2 décembre 1971 portant autorisation de prolongation des heures de fermeture d'un bar-restaurant-dancing.

Article premier. — M. Ibrahima Gaye, gérant du bar-restaurant-dancing à l'enseigne « La Plantation », sis 42, rue du Docteur Thèze, est autorisé à prolonger les heures de fermeture de son établissement jusqu'à 2 heures du matin les jours ordinaires et jusqu'à 4 heures les samedis, dimanches et veilles de jour férié.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 15003 M.INT.-A.P.A. en date du 6 décembre 1971 portant autorisation de transfert de restes mortels

Article unique. — Est autorisé le transfert en France (Saint-Etienne), des restes mortels de M. Bernard Bychenne, décédé à Dakar, le 7 novembre 1971.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant diverses mesures concernant les débits de boissons

Par arrêté ministériel n° 15129 M.INT.-A.P.A. en date du 9 décembre 1971 :

Article premier. — M. Victor Henrissiez, propriétaire du bar-restaurant à l'enseigne « LE SARRAUT », est autorisé à confier la gérance de son établissement à M. José Yves Tréboulou.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 15161 M.INT.-A.P.A. en date du 10 décembre 1971 :

Article premier. — M. Raymond Manent, propriétaire du snack-bar, sis en bordure de la route des Almadies, à Dakar, est autorisé à exploiter son établissement, sous l'enseigne « L'ARMATAN ».

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 15162 M.INT.-A.P.A. en date du 10 décembre 1971 :

Article premier. — M. Malang N'Diaye est autorisé à ouvrir et à exploiter un bar-restaurant-dancing à Bignona, sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11621 M.INT.-D.I.R.-A.G.T. en date du 11 septembre 1971 :

Article unique. — Une fraction de congé de 30 jours, à compter du 1^{er} octobre 1971, est accordée à M. Dame Mar, chef d'arrondissement de Ross-Béthio (département de Dagana), Mle de solde 35386-A.

Par arrêté ministériel n° 14900 M.INT.-CAB.-1. en date du 3 décembre 1971 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 7409 du 28 juin 1971, sont rapportées en ce qui concerne MM. Ibrahima Diaw, directeur de l'administration générale et territoriale, et Abdou Magib Seck, directeur de la tutelle des collectivités locales.

Art. 2. — M. Ameth Matombon Danso, administrateur civil, est nommé conseiller technique au cabinet du Ministre de l'Intérieur.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} octobre 1971.

Par décision ministérielle n° 10174 M.INT.-D.I.R.-A.G.T. en date du 17 août 1971 :

Article unique. — Une fraction de congé de 20 jours, déduction faite de la durée des permissions d'absence, est accordée à M. Mamadou Kanté, adjoint au préfet du département de M'Bour, à compter du 15 septembre 1971, Mle de solde 10229-J.

Par décision ministérielle n° 10175 M.INT.-D.A.G.T. en date du 17 août 1971 :

Article unique. — Une fraction de congé de 30 jours, à compter du 15 septembre 1971, est accordée à M. Papa Malick M'Bengue, administrateur civil principal, préfet du département de Thiès, Mle de solde 10081-F.

Par décision ministérielle n° 10188 M.INT.-A.G.T. en date du 17 août 1971 :

Article unique. — Une fraction de congé de 26 jours, déduction faite de la durée des permissions d'absence, est accordée à M. Simon Faye, chef d'arrondissement de Pampal, Mle de solde 11000-Z.

Par décision ministérielle n° 10189 M.INT.-A.G.T. en date du 17 août 1971 :

Article unique. — Une fraction de congé de 29 jours, déduction faite de la durée des permissions d'absence, est accordée à M. Sambou Touré, chef d'arrondissement de Mérina-N'Dakhar, Mles de solde 11327-M, à compter du 1^{er} septembre 1971.

Par décision ministérielle 11508 M.INT.-DIR.-A.G.T. en date du 8 septembre 1971 :

Article unique. — Une fraction de congé de trente jours, à compter du 1^{er} octobre 1971, est accordée à M. Mamour Bâ, chef d'arrondissement de Médina-Sabakh (département de Nioro-du-Rip), Mle de solde 38063-H.

Par décision ministérielle n° 11622 M.INT.-D.A.G.T. en date du 11 septembre 1971 :

Article unique. — Une fraction de congé de 30 jours, à compter du 1^{er} septembre 1971, est accordée à M. Ogo Salla Diop, chef d'arrondissement de Rao (département de Dagana), Mle de solde 10921-I.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14728 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 1^{er} décembre 1971 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Alain Sénégal.

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Alain Sénégal, né le 11 avril 1944 à Caudebec-Les-Elbeuf (S.M.), plombier, domicilié à la SICAP rue 10, villa n° 990, chez Monique Robinot, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra quitter immédiatement le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14774 M.INT.-A.P.A. en date du 2 décembre 1971 portant autorisation de prolongation des heures de fermeture d'un bar-restaurant-dancing.

Article premier. — M. Ibrahima Gaye, gérant du bar-restaurant-dancing à l'enseigne « La Plantation », sis 42, rue du Docteur Thèze, est autorisé à prolonger les heures de fermeture de son établissement jusqu'à 2 heures du matin les jours ordinaires et jusqu'à 4 heures les samedis, dimanches et veilles de jour férié.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 15003 M.INT.-A.P.A. en date du 6 décembre 1971 portant autorisation de transfert de restes mortels

Article unique. — Est autorisé le transfert en France (Saint-Etienne), des restes mortels de M. Bernard Bychenne, décédé à Dakar, le 7 novembre 1971.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant diverses mesures concernant les débits de boissons

Par arrêté ministériel n° 15129 M.INT.-A.P.A. en date du 9 décembre 1971 :

Article premier. — M. Victor Henrissez, propriétaire du bar-restaurant à l'enseigne « LE SARRAUT », est autorisé à confier la gérance de son établissement à M. José Yves Tréboulou.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 15161 M.INT.-A.P.A. en date du 10 décembre 1971 :

Article premier. — M. Raymond Manent, propriétaire du snack-bar, sis en bordure de la route des Almadies, à Dakar, est autorisé à exploiter son établissement, sous l'enseigne « L'ARMATAN ».

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 15162 M.INT.-A.P.A. en date du 10 décembre 1971 :

Article premier. — M. Malang N'Diaye est autorisé à ouvrir et à exploiter un bar-restaurant-dancing à Bignona, sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11621 M.INT.-D.I.R.-A.G.T. en date du 11 septembre 1971 :

Article unique. — Une fraction de congé de 30 jours, à compter du 1^{er} octobre 1971, est accordée à M. Dame Mar, chef d'arrondissement de Ross-Béthio (département de Dagana), Mle de solde 35386-A.

Par arrêté ministériel n° 14900 M.INT.-CAB.-1. en date du 3 décembre 1971 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 7409 du 28 juin 1971, sont rapportées en ce qui concerne MM. Ibrahima Diaw, directeur de l'administration générale et territoriale, et Abdou Magib Seck, directeur de la tutelle des collectivités locales.

Art. 2. — M. Ameth Matombon Danso, administrateur civil, est nommé conseiller technique au cabinet du Ministre de l'Intérieur.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} octobre 1971.

Par décision ministérielle n° 10174 M.INT.-D.I.R.-A.G.T. en date du 17 août 1971 :

Article unique. — Une fraction de congé de 20 jours, déduction faite de la durée des permissions d'absence, est accordée à M. Mamadou Kanté, adjoint au préfet du département de M'Bour, à compter du 15 septembre 1971, Mle de solde 10229-J.

Par décision ministérielle n° 10175 M.INT.-D.A.G.T. en date du 17 août 1971 :

Article unique. — Une fraction de congé de 30 jours, à compter du 15 septembre 1971, est accordée à M. Papa Malick M'Bengue, administrateur civil principal, préfet du département de Thiès, Mle de solde 10081-F.

Par décision ministérielle n° 10188 M.INT.-A.G.T. en date du 17 août 1971 :

Article unique. — Une fraction de congé de 26 jours, déduction faite de la durée des permissions d'absence, est accordée à M. Simon Faye, chef d'arrondissement de Pampal, Mle de solde 11000-Z.

Par décision ministérielle n° 10189 M.INT.-A.G.T. en date du 17 août 1971 :

Article unique. — Une fraction de congé de 29 jours, déduction faite de la durée des permissions d'absence, est accordée à M. Sambou Touré, chef d'arrondissement de Mérina-N'Dakhar, Mles de solde 11327-M, à compter du 1^{er} septembre 1971.

Par décision ministérielle 11508 M.INT.-DIR.-A.G.T. en date du 8 septembre 1971 :

Article unique. — Une fraction de congé de trente jours, à compter du 1^{er} octobre 1971, est accordée à M. Mamour Bâ, chef d'arrondissement de Médina-Sabakh (département de Nioro-du-Rip), Mle de solde 38063-H.

Par décision ministérielle n° 11622 M.INT.-D.A.G.T. en date du 11 septembre 1971 :

Article unique. — Une fraction de congé de 30 jours, à compter du 1^{er} septembre 1971, est accordée à M. Ogo Salla Diop, chef d'arrondissement de Rao (département de Dagana), Mle de solde 10921-I.

Par décision ministérielle n° 11625 M. INT.-D.A.G.T. en date du 11 septembre 1971 :

Article unique. — Une fraction de congé de trente jours, à compter du 1^{er} septembre 1971, est accordée à M. Ababakar Sèye Teuw, adjoint au préfet de Dagana, Mle de solde 11942-G.

Par décision ministérielle n° 11626 M. INT.-D.A.G.T. en date du 11 septembre 1971 :

Article unique. — Une fraction de congé de 30 jours, à compter du 1^{er} octobre 1971, est accordée à M. Amadou Thiam, préfet du département de Dagana, Mle de solde 10089-B.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 71-1306 du 3 décembre 1971
complétant l'article premier du décret n° 71-1100 du 8 octobre 1971 portant attribution d'indemnités de fonctions aux directeurs de services nationaux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 65;
Vu le décret n° 70-1306 du 30 septembre 1970 portant délégation de certains pouvoirs en matière de gestion du personnel et du matériel;

Vu le décret n° 71-1100 du 8 octobre 1971 portant attribution d'indemnités de fonctions aux directeurs de services nationaux;

Vu le décret n° 71-1138 du 18 octobre 1971 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est ajouté à l'article premier du décret n° 71-1100 du 8 octobre 1971 un second alinéa ainsi conçu :

« Cette indemnité n'est cumulable avec aucune autre indemnité de fonctions, notamment avec l'indemnité de Cabinet instituée par le décret n° 69-442 du 14 avril 1969 ».

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 décembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
BABACAR BA.

DECRET n° 71-1315 du 3 décembre 1971
désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel.

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'intérim de M. Babacar BA, Ministre des Finances et des Affaires économiques, sera assuré, pendant la durée de son absence du 2 au 4 décembre 1971, par M. Daniel Cabou, Ministre du Développement industriel.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 décembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
BABACAR BA.

Le Ministre du Développement industriel,
DANIEL CABOU.

DECRET n° 71-1333 du 7 décembre 1971
soumettant à autorisation préalable l'importation du concentré de tomates en boîtes de 4/4 et du marbre

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-025 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 71-1138 du 18 octobre 1971 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité chargé d'étudier les mesures de protection concernant l'industrie locale,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'importation au Sénégal du concentré de tomates en boîtes de 4/4 (position douanière 20-02-A) et du marbre (position douanière 25-15 B) est soumise à autorisation préalable.

Art. 2. — Les autorisations d'importation seront délivrées par le Ministre chargé du commerce.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 décembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
BABACAR BA.

DECRET n° 71-1337 du 7 décembre 1971
portant ouverture de crédits au compte spécial « Investissements sur subventions du F.E.D. »

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 64-273 du 4 juin 1964, modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965 relatif à la nomenclature du budget général de l'Etat;

Vu le décret n° 65-520 du 14 juillet 1965 portant ouverture dans les écritures de l'ordonnateur-délégué, d'un compte spécial « Investissements sur subventions du F.E.D. »;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;
Vu l'instruction n° 93-M.F.-D.B.-4 du 3 juillet 1965, modifiée par l'instruction n° 125-M.F.-D.B. du 31 août 1965 sur la comptabilité des dépenses publiques;
Vu la Convention de financement n° 1025-S.E.;
Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial « Investissements sur subventions du F.E.D. » les crédits de paiement pour un montant de 1.333.850.000 francs C.F.A.

Art. 2. — Les crédits, par chapitre et article, sont déterminés comme suit :

Numéro de la convention	Numéro du projet	Nomenclature	Intitulé du projet	Crédits de paiement ouverts
1025-SE	3100-333-1508	8-821-5060-2	Extension de la culture cotonnière	1.333.850.000

Art. 3. — La Caisse centrale de Coopération économique payeur délégué, est chargée de la gestion comptable des crédits afférents à la mise en œuvre de ce programme d'exécution du projet.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, ordonnateur local du F.E.D., est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 décembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 71-1338 du 7 décembre 1971
portant ouverture de crédits au compte spécial « Investissements sur subventions du F.E.D. »

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Numéro de la convention	Numéro du projet	Nomenclature nationale	Désignation des opérations	C. P. ouverts
255-SE	11-21-116	8-819-3021-2	Adductions d'eau de huit centres secondaires (installations de surface)	105.000.000

Art. 3. — La Caisse centrale de Coopération économique, payeur délégué, est chargée de la gestion comptable des crédits afférents à la mise en œuvre du programme d'exécution du projet.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, ordonnateur local du F.E.D., est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 décembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 64-273 du 4 juin 1964, modifié par le décret n° 65-449 du 20 juin 1965 relatif à la nomenclature du budget général de l'Etat;

Vu le décret n° 65-520 du 14 juillet 1965 portant ouverture dans les écritures de l'ordonnateur-délégué d'un compte spécial « Investissements sur subventions du F.E.D. »;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu l'instruction 93-M.F.-D.B.4 du 3 juillet 1965, modifiée par l'instruction 125-M.F.-D.B. du 31 août 1965 sur la comptabilité des dépenses publiques;

Vu la convention de financement n° 255-F-SE-S signée le 25 septembre 1969 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Communauté Economique Européenne relative au projet intitulé : « Adduction d'eau de huit centres secondaires (installation de surface) »;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial « Investissements sur subventions du F.E.D. », les crédits de paiement pour un montant de 105.000.000 de francs C.F.A. (cent cinq millions de francs C.F.A.).

Art. 2. — Les crédits par chapitre et article sont déterminés comme suit :

DECRET n° 71-1339 du 7 décembre 1971

fixant le prix de vente des hydrocarbures pendant la période du 26 septembre au 25 décembre 1971

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application des articles 3, 12 et 50 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le prix des carburants à la pompe est ainsi fixé pour la période du 26 septembre au 25 décembre 1971 :

Localités	Super Prix au litre	Essence Prix au litre	Pétrole Prix au litre	Gas-Oil Prix au litre
Zone I				
Dakar	61,00	56,90	40,00	43,70
Cayar	61,00	56,90	40,00	43,70
Lam-Lam	61,00	56,90	40,00	44,20
N'Diass	61,00	56,90	40,00	44,20
Rufisque	61,00	56,90	40,00	44,00
Sébikotane	61,00	56,90	40,00	44,00
Thiès	61,00	56,90	40,00	44,10
Zone II				
Bambey	61,60	57,50	40,60	44,70
Birkelane	61,60	57,50	40,60	45,70
Diakhao	61,60	57,50	40,60	45,70
Diourbel	61,60	57,50	40,60	44,90
Fatick	61,60	57,50	40,60	44,90
Gandiaye	61,60	57,50	40,60	44,90
Jolof	61,60	57,50	40,60	44,90
Kaolack	61,60	57,50	40,60	45,10
Keur Sambakane	61,60	57,50	40,60	45,10
Khombole	61,60	57,50	40,60	44,70
Baba Garage	61,60	57,50	40,60	45,70
M'Backé	61,60	57,50	40,60	44,90
M'Bour	61,60	57,50	40,60	44,60
Méckhé	61,60	57,50	40,60	44,90
N'Doulo	61,60	57,50	40,60	44,90
Pékessé	61,60	57,50	40,60	44,90
Pire	61,60	57,50	40,60	44,90
Tataguine	61,60	57,50	40,60	44,60
Thilmakha	61,60	57,50	40,60	44,60
Thiadiaye	61,60	57,50	40,60	44,60
Tivaouane	61,60	57,50	40,60	44,30
Touba	61,60	57,50	40,60	44,30
Zone III				
Darou Mousty	62,10	58,00	41,10	44,30
Diaoulé	62,10	58,00	41,10	45,80
Foundiougne	62,10	58,00	41,10	45,80
N'Gade	62,10	58,00	41,10	45,80
Gossas	62,10	58,00	41,10	45,70
Gucoul	62,10	58,00	41,10	45,50
Guinguineo	62,10	58,00	41,10	45,70
Kébémér	62,10	58,00	41,10	45,50
Keur-Madiabel	62,10	58,00	41,10	45,80
Louga	62,10	58,00	41,10	45,70
Médina	62,10	58,00	41,10	45,70
N'Dandé	62,10	58,00	41,10	45,70
N'Doffane	62,10	58,00	41,10	45,80
Nioro-du-Rip	62,10	58,00	41,10	45,80
Passy	62,10	58,00	41,10	45,70
Sokone	62,10	58,00	41,10	45,80
Toubacouta	62,10	58,00	41,10	45,80
Zone IV				
Boulle	62,60	58,50	41,60	46,00
Coki	62,60	58,50	41,60	46,00
Kafrine	62,60	58,50	41,60	45,90
Mabo	62,60	58,50	41,60	45,90
M'Boss	62,60	58,50	41,60	45,90
Malème Hoddar	62,60	58,50	41,60	45,90
Zone V				
Ziguinchor	63,50	59,40	42,50	49,00
Oussouye	63,50	59,40	42,50	49,00
Bignona	63,50	59,40	42,50	48,80
Marsassoum	63,50	59,40	42,50	49,00
Sédhiou	63,50	59,40	42,50	48,80
Tanaff	63,50	59,40	42,50	49,20
Diana Malari	63,50	59,40	42,50	49,50
Kolda	63,50	59,40	42,50	49,80
Linguère	63,50	59,40	42,50	46,20
Koungheul	63,50	59,40	42,50	46,20
Koupentoum	63,50	59,40	42,50	46,30
Koussanar	63,50	59,40	42,50	46,80
Tambacounda	63,50	59,40	42,50	50,30
Velingara	63,50	59,40	42,50	50,80
Saint-Louis	63,50	59,40	42,50	47,30
Pagana	63,50	59,40	42,50	48,80
Richard-Toll	63,50	59,40	42,50	48,80

Localités	Super Prix au litre	Essence Prix au litre	Pétrole Prix au litre	Gas-Oil Prix au litre
Podor	63,50	59,40	42,50	49,90
Rosso (Sénégal)	63,50	59,40	42,50	48,80
Matam	63,50	59,40	42,50	48,80

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Développement industriel et les gouverneurs des Régions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 décembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre du Développement industriel,
DANIEL CABOU.

DECRET n° 71-1346 du 7 décembre 1971
portant contingentement provisoire de l'importation du chocolat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-025 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 71-1138 du 18 octobre 1971 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, Primature et les Ministères;

Vu l'avis du comité chargé d'étudier les mesures de protection concernant l'industrie locale;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'importation au Sénégal du chocolat (position douanière 18-06 A) est contingentée pour trois ans.

Art. 2. — Le contingent annuel d'importation est fixé à 30 % du marché compte tenu de l'engagement de prix de l'industrie locale.

Un avis du Ministre chargé du commerce publié au *Bulletin de la Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région du Cap-Vert* fixera au début de chaque année le niveau exact du contingent valable pour l'année en cours.

Art. 3. — Les importations sont soumises à autorisation préalable délivrée par le Ministre chargé du commerce dans la limite du contingent fixé.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 décembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 71-1347 du 7 décembre 1971
abrogeant et remplaçant l'article 2 du décret n° 67-808 du 4 juillet 1967 accordant une avance de trésorerie à la commune de Saint-Louis.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi de finances n° 71-42 du 21 juin 1971 portant loi de finances pour l'année financière 1971-1972;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié par le décret n° 70-1380 du 15 décembre 1970;

Vu le décret n° 67-809 du 4 juillet 1967 accordant une avance à la commune de Saint-Louis,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 2 du décret n° 67-809 du 4 juillet 1967 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les annuités restant dues par la commune de Saint-Louis pour le prêt qui lui a été consenti par décret n° 67-809 du 4 juillet 1967 seront remboursables suivant le calendrier ci-après :

— Gestion 1971-1972	16.534.650	»
— Gestion 1972-1973	16.534.650	»
— Gestion 1973-1974	16.534.650	»
— Gestion 1974-1975	16.534.650	»
— Gestion 1975-1976	16.534.650	»
— Gestion 1976-1977	16.534.650	»

Soit un total de 99.207.900 »

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 décembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées

Par arrêté ministériel n° 14696 bis M.F.A.E.-D.I.D. en date du 30 novembre 1971 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1971 détaillés ci-après :

	Perception 12	114.248.119	»
Rufisque	Perception 13	127.569.307	»
Dakar Cerf-Volant	Perception 14	323.866.557	»
Dakar Pikine	Perception 21	7.273.854	»
Bignona	Perception 22	9.543.049	»
Kolda	Perception 23	431.943	»
Oussouye	Perception 24	5.545.653	»
Sédhiou	Perception 25	4.574.520	»
Vélingara			

Ziguinchor	Perception 26	55.513.459	»
Bambey	Perception 31	4.277.981	»
Diourbel	Perception 32	27.243.056	»
Kébémér	Perception 33	4.116.861	»
Linguère	Perception 34	4.832.496	»
Louga	Perception 35	458.268.978	»
M'Backé	Perception 36	11.361.286	»
Saint-Louis	Perception 40	69.915.909	»
Dagana	Perception 41	3.315.916	»
Matam	Perception 42	1.659.310	»
Podor	Perception 43	1.867.960	»
Bakel	Perception 51	1.713.969	»
Kédougou	Perception 52	984.521	»
Tambacounda	Perception 53	11.785.357	»
Fatick	Perception 61	5.451.738	»
Foundiougne	Perception 62	4.351.464	»
Kaolack	Perception 65	85.158.758	»
Nioro-du-Rip	Perception 66	3.068.838	»
M'Bour	Perception 71	21.873.712	»
Thiès	Perception 72	29.509.681	»

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et du 10 août 1928, et aux lois concernant les droits et privilège du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 14697 bis M.F.A.E.-D.I.D. en date du 30 novembre 1971 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1971 détaillés ci-après :

Gossas	Perception 63	6.662.222	»
Kaffrine	Perception 64	6.316.427	»
Kaolack	Perception 65	54.634.946	»

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et du 10 août 1928, et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, à leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

RECTIFICATIF n° 15136 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 10 décembre 1971 à l'arrêté n° 14696 bis C.D. du 30 novembre 1971 rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées.

Article unique. — L'arrêté n° 1496 bis M.F.A.E.-C.D. du 30 novembre 1971 est rectifié comme suit :

A la page 5 : Perception 35, Louga, total 1971.

Au lieu de :

Budget Etat 309.631.303 »

Lire :

Budget Etat 8.613.534 »

Au lieu de :

Centimes additionnels 143.906.470 »

Lire :

Centimes additionnels 3.898.094 »

Au lieu de :

Taxes communales 4.731.205 »

Lire :

Taxes communales 4.730.905 »

Au lieu de :

Total 458.268.978 »

Lire :

Total 17.242.533 »

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et du 10 août 1928, et aux lois concernant les droits et privilège du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 15334 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 15 décembre 1971 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées détaillés ci-après :

Perception 11

Dakar (année 1967)	11.118.591 »
Dakar (année 1968)	2.118.625 »
Dakar (année 1969)	8.854.400 »
Dakar (année 1970)	53.562.806 »

Rufisque (année 1967)	Perception 12	910.519 »
Rufisque (année 1968)		1.776.134 »
Rufisque (année 1969)		3.318.000 »

Dakar Cerf-Volant (année 1967)	Perception 13	3.178.739 »
Dakar Cerf-Volant (année 1968)		73.130 »
Dakar Cerf-Volant (année 1969)		4.029.901 »
Dakar Cerf-Volant (année 1970)		4.164.096 »
Dakar Cerf-Volant (année 1971)		20.000 »

Ziguinchor (année 1967)	Perception 26	360.000 »
-------------------------------	---------------	-----------

Diourbel (année 1967)	Perception 32	117.470 »
Diourbel (année 1969)		7.475 »

Kébémér (année 1967)	Perception 33	13.400 »
----------------------------	---------------	----------

Linguère (année 1967)	Perception 34	27.175 »
-----------------------------	---------------	----------

Louga (année 1967)	Perception 35	67.820 »
--------------------------	---------------	----------

M'Backé (année 1967)	Perception 36	25.600 »
----------------------------	---------------	----------

Saint-Louis (année 1967)	Perception 40	198.785 »
--------------------------------	---------------	-----------

Dagana (année 1967)	Perception 41	628.405 »
---------------------------	---------------	-----------

Matam (année 1967)	Perception 42	526.114 »
--------------------------	---------------	-----------

Podor (année 1967)	Perception 43	703.661 »
--------------------------	---------------	-----------

Fatick (année 1967)	Perception 61	18.600 »
---------------------------	---------------	----------

Foundiougne (année 1967)	Perception 62	162.837 »
--------------------------------	---------------	-----------

Gossas (année 1967)	Perception 63	27.487 »
---------------------------	---------------	----------

Kaolack (année 1967)	Perception 65	1.273.620 »
Kaolack (année 1969)		40.484 »

Nioro-du-Rip (année 1967)	Perception 66	21.300 »
---------------------------------	---------------	----------

M'Bour (année 1967)	Perception 71	11.625 »
---------------------------	---------------	----------

Tivaouane (année 1970)	Perception 73	147.250 »
------------------------------	---------------	-----------

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et du 10 août 1928, et aux lois concernant les droits et privilège du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14885 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 3 décembre 1971 fixant les prix des places du cinéma AL AKBAR.

Article premier. — Les prix maxima des places du cinéma AL AKBAR sont fixés ainsi qu'il suit :

1° Soirée :

Première : fauteuils plastiques 200 francs
 Seconde : fauteuils métalliques 100 francs

2° Matinée :

Première : fauteuils plastiques 150 francs
 Seconde : fauteuils métalliques 75 francs

Art. 2. — Les infractions aux dispositions sus-indiquées seront passibles des peines prévues par la loi n° 65-25 du 6 mars 1965.

Art. 3. — Le directeur du contrôle économique et le directeur du commerce intérieur et des prix sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 15023 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 7 décembre 1971 portant suppression de l'arrêté n° 16287 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 8 décembre 1970 et portant création d'une caisse d'avances auprès du Ministre des Affaires étrangères (Pèlerinage à la Mecque 1971-1972).

Article premier. — Est supprimée, à compter du 30 juin 1971, la caisse d'avances créée auprès du Ministère des Affaires étrangères (Pèlerinage à la Mecque 1970-1971), par arrêté n° 16287 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 8 décembre 1970.

Art. 2. — Il est créé auprès du Ministère des Affaires étrangères une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 15.000.000 de francs au titre du pèlerinage à la Mecque 1971-1972.

Cette somme est destinée au règlement des dépenses de :
 — Location des maisons d'hébergement des pèlerins;
 — Frais de voyage et de mission des membres de la mission d'encadrement ainsi que des dépenses diverses à caractère d'urgence afférentes à l'organisation du pèlerinage.

Art. 3. — La dépense est imputable sur les crédits du budget général, chapitre 314, article 1070, gestion 1971-1972.

Art. 4. — Le régisseur de cette caisse d'avances sera désigné sur proposition du Ministre des Affaires étrangères, par décision du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Il justifiera l'emploi des fonds mis à sa disposition conformément aux dispositions des articles 210 à 221 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat. Cette caisse d'avances est d'office supprimée dès production des justifications au trésorier général.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 15055 M.F.A.E.-CAB. en date du 7 décembre 1971 portant nomination du chef du centre comptable André-Peytavin.

Article unique. — M. Madiop Coura Diop, administrateur civil, est nommé chef du centre comptable André-Peytavin.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 10169 M.F.A.E.-CAB.-PER.-1 B. en date du 17 août 1971 :

Article premier. — M. Yéro Aymouth Mar, préposé des douanes, Mle de solde 29030-J, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1971, maintenu jusqu'au 31 décembre 1971, est mis à la disposition du chef de secteur des douanes de Kaolack (brigade fluviale).

Art. 2. — Il sera délivré à l'agent qui voyage accompagné de sa famille régulièrement en charge les feuilles de route et réquisitions nécessaires pour son déplacement et le transport de ses bagages. (Imputation budgétaire : 602-9550).

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de départ de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 10354 M.F.A.E.-CAB.-PER.-1B. en date du 19 août 1971 :

Article premier. — M. Abdou Sène, préposé des douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon, Mle de solde 38676-Z, précédemment en service à la direction des douanes (bureau de coordination), est affecté à l'école des douanes du Sénégal, en qualité de secrétaire-chauffeur, en remplacement de M. Salif Sy, préposé des douanes stagiaire, qui reçoit une autre affectation.

Art. 2. — M. Salif Sy, préposé des douanes stagiaire, Mle de solde 43811-I, précédemment en service à l'école des douanes du Sénégal, est affecté au bureau des douanes de Dakar-Yoff, en complément d'effectif.

Art. 3. — M^{lle} Safiétou Kama, secrétaire dactylographe, Mle de solde 50129-M, précédemment en service à l'école des douanes du Sénégal, est affectée à la direction des douanes (bureau de coordination), en qualité de secrétaire dactylographe.

Art. 4. — La présente décision aura effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Par décision ministérielle n° 10400 M.F.A.E.-CAB.-PER.-1 B. en date du 19 août 1971 :

Article premier. — M. Gora Gaye, préposé des douanes de 3^e classe, 4^e échelon, Mle de solde 50261-B, précédemment en service au poste de douanes du Pont-Noiro, est affecté, en qualité de chef de poste, au poste de douanes de Saboya (secteur des douanes de Kaolack), en remplacement de M. Abdourahmane Diallo, titulaire d'un congé administratif.

Art. 2. — Il sera délivré à l'agent des douanes qui voyage avec sa famille régulièrement en charge les feuilles de route et réquisitions nécessaires pour son déplacement ainsi que le transport de ses bagages.

Imputation budgétaire : Chapitre 602, article 9550.

Art. 3. — La présente décision aura effet à compter de la date de départ de l'intéressé.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 15171 MEN.-D.C.A.-d1-EX1 en date du 11 décembre 1971 fixant le nombre des postes mis au concours pour le recrutement d'inspecteurs-adjoints de l'enseignement primaire (C.A.I.P.A.), session de 1971.

Article unique. — Les postes ci-dessous sont mis au concours pour la session de 1971 du C.A.I.P.A.

Bignona;	Rufisque;
Sédhiou;	Louga;
Dagana;	Ziguinchor;
Fatick;	Kolda;
Kaolack II;	Diourbel;
Tambacounda;	Podor.

DÉCISION n° 10163 M.E.N.-EX. en date du 17 août 1971 portant admission au certificat de fin de stage des centres de formation pédagogique permanents.

Article premier. — Sont déclarés définitivement admis au certificat de fin de stage des centres de formation pédagogique permanents (session de 1971), les stagiaires ci-dessous désignés, classés par centre et par ordre de mérite :

I. — Inspection primaire.

C.F.P. Inspection primaire Thiès

1. Yatma Sylla, Mle de solde 57410-A;
2. Alphonse Diouf, Mle de solde 57407-I;
3. N'Diaga Niang, Mle de solde 57408-J;
4. Momar N'Diaye, Mle de solde 57388-A;
5. Djibril Diouf, Mle de solde 57398-Z;
6. Alassane Cissé, Mle de solde 57409-K;
7. Mamadou Lamine Sall, Mle de solde 57391-G;

8. Kaoussou Sané, Mle de solde 57393-B;
9. Assane Diallo, Mle de solde 57396-B;
10. Fatou Bintou Dièye, Mle de solde 57378-B;
11. Mané Dieng, Mle de solde 57404-F;
12. Aliou Bâ, Mle de solde 57382-E;
13. Salimata N'Diaye, Mle de solde 57380-G;
14. Sada Diallo, Mle de solde 57397-A;
15. Bourama Sané, Mle de solde 57392-F;
16. Aïda Seck, Mle de solde 57381-F;
17. Fatoumata Diatta, Mle de solde 57377-A;
18. Mafatim M'Baye, Mle de solde 57399-A;
19. Mamadou Coly, Mle de solde 57384-C;
20. Adama Faye, Mle de solde 57379-C;
21. Mamadou Mactar Diop, Mle de solde 57385-B;
22. Moussé Gaye, Mle de solde 57403-E;
23. El Hadj Amadou Sakhir Lô, Mle de solde 57387-Z;
24. Babacar Diouf, Mle de solde 57386-A;
25. Hamédine Sy, Mle de solde 57406-H;
26. Dame Seck, Mle de solde 57395-C;
27. Mamadou Sarr, Mle de solde 57394-D;
28. Saliou Sow, Mle de solde 57401-C;
29. Oumar Aidara, Mle de solde 57383-D;
30. Aminata Seck, Mle de solde 57402-D;
31. Dame Faye, Mle de solde 57405-G;
32. Samba N'Diaye, Mle de solde 57400-B;
33. Moustapha N'Diaye, Mle de solde 57389-B;
34. Abdou Niang, Mle de solde 57390-H.

II. — Inspection primaire.

C.F.P. Inspection primaire de Dakar-Médina

1. Babacar Seck, Mle de solde 57469-E;
2. Ramata War, Mle de solde 57455-B;
3. N'Diodio Gaye, Mle de solde 57495-B;
4. Sidaty Kébé, Mle de solde 57500-C;
5. Moussa Thiam, Mle de solde 57470-E;
6. Matar Niang, Mle de solde 57465-A;
7. Ibrahima Cissé, Mle de solde 57450-C;
8. Khaly N'Diaye, Mle de solde 57466-B;
9. Assane Diop, Mle de solde 57497-Z;
10. Sokhana N'Diaye, Mle de solde 57444-B;
11. El Hadj Malick Diouf, Mle de solde 57502-E;
12. Gouye Diouf, Mle de solde 57471-D;
13. Idrissa N'Dao, Mle de solde 57451-B;
14. Tanta Seck, Mle de solde 57448-F;
15. Hara Sarr, Mle de solde 57440-B;
16. Amadou Matar Diop, Mle de solde 57483-C;
17. Momar Cissé, Mle de solde 57467-C;
18. Seynabou Cissé, Mle de solde 57486-Z;
19. Sidya Sonko, Mle de solde 57449-G;
20. Momar N'Diaye, Mle de solde 57501-D;
21. Madia Biaye, Mle de solde 57468-D;
22. Lissa Samb, Mle de solde 57446-D;
23. Oumel Khairy Gassama, Mle de solde 57459-F;
24. Seydina Oumar Tidiane Sy, Mle de solde 57478-C;
25. Siaka Sagna, Mle de solde 57441-A;
26. Seynabou Diaw, Mle de solde 57490-G;
27. Joseph M. Sylva Walfroy, Mle de solde 57464-Z;
28. Marième Dia, Mle de solde 57487-A;
29. Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 57475-Z;
30. El Hadj Papa Diouf, Mle de solde 57461-C;
31. Marième N'Diaye, Mle de solde 57442-Z;
32. Hava Guèye, Mle de solde 57462-B;
33. Ibra Niang, Mle de solde 57499-B;
34. Boubacar Thior, Mle de solde 57480-F;
35. Thilla Diop, Mle de solde 57503-F;
36. Sidy Fall, Mle de solde 57472-C;
37. Mor Diop, Mle de solde 57456-C;
38. Malick Camara, Mle de solde 57460-D;
39. Babacar N'Gom, Mle de solde 57496-A;
40. Madjiguène Seck, Mle de solde 57481-E;
41. Boukary Tamba, Mle de solde 57479-D;
42. Amadou Lamine Bâ, Mle de solde 57457-D;
43. Maimouna Dieng, Mle de solde 57491-F;
44. Louise Keita, Mle de solde 57463-A;
45. Seynabou N'Diaye, Mle de solde 57443-A;

46. Marième Sall, Mle de solde 57447-E;
47. Youssoupha Yade, Mle de solde 57482-D;
48. Idy Faye, Mle de solde 57473-B;
49. N'Doumbé Diouck, Mle de solde 57492-E;
50. Dame N'Diaye, Mle de solde 57474-A;
51. Mamadou Lamine N'Diaye, Mle de solde 57476-A;
52. Binetou Sembène, Mle de solde 57452-A;
53. Diéou Sow, Mle de solde 57453-Z;
54. Cheikh M. Khaliff Sarr, Mle de solde 57477-B;
55. Penda Thiam, Mle de solde 57454-A;
56. Birane Bocoum, Mle de solde 57458-E.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 10161 M.E.N.-P. 1 en date du 17 août 1971 :

Article unique. — Un blâme est infligé à M. M'Backé Fall, inspecteur primaire 2^{me} classe, 1^{er} échelon, Mle de solde 32780-Z, chef de la circonscription scolaire de Kolda, pour avoir ordonné la fermeture de toutes les écoles de la ville de Kolda le 17 mai 1971, dans la matinée, sans motif valable.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 15000 M.D.I.-D.M.G.-1, en date du 6 décembre 1971 acceptant la renonciation à deux permis H.

Article premier. — La renonciation totale par les deux co-titulaires, COPETAO et CASAMANCE PETROLEUM COMPANY, aux permis CASAMANCE MARITIME ET CASAMANCE MARITIME OUEST, est acceptée.

Les co-titulaires ayant rempli les obligations auxquelles ils avaient souscrites sont déliés de tout engagement financier.

Art. 2. — Le directeur des mines et de la géologie est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 15049 M.D.I.-D.M.G.-1 en date du 7 décembre 1971 autorisant M^{me} Veuve Jacob à occuper temporairement une parcelle de terrain sise au Nord de Pout et à en extraire du basalte.

Article premier. — M^{me} Veuve Jacob est autorisée à ouvrir et exploiter une carrière à ciel ouvert au Nord de Pout à proximité du village de Sène Sérère (département de Thiès), d'une superficie de 39.032 m².

Art. 2. — M^{me} Veuve Jacob versera, sous peine de retrait de l'autorisation, à la caisse de l'inspecteur des domaines à Thiès l'échéance (premiers jours du mois suivant la date du présent arrêté) une redevance pour occupation de terrain fixée à trente mille francs (30.000).

Cette redevance pourra être révisée tous les trois ans. Elle versera en outre à la même caisse sous la même sanction, une taxe d'extraction au taux et dans les conditions fixées par la réglementation en matière d'exploitation de carrières.

Art. 3. — La direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la direction des mines et de la géologie.

Le chef de chantier sera responsable de l'application du décret n° 61-858 M.T.P.H.-M.G. du 21 septembre 1961 fixant le régime des carrières et du présent arrêté.

Art. 4. — La parcelle en cours d'exploitation sera entourée de fil de fer barbelé offrant des conditions satisfaisantes de solidité.

M^{me} Veuve Jacob sera tenue de placer à l'entrée de la carrière :

- 1° Un écriteau de 40 x 30 cm très visible et portant en gros caractères le nom du concessionnaire et le numéro de l'arrêté d'autorisation;
- 2° En cas d'utilisation d'explosifs, un écriteau indiquant en lettres apparentes : « ATTENTION, DANGER MINES » sera placé aux bornes délimitant la carrière.

Ces renseignements seront peints en couleur, gris sur fond noir.

Art. 5. — M^{me} Veuve Jacob pourra demander et obtenir des autorisations d'achat d'explosifs auprès de la subdivision des mines de Thiès après justification d'emploi et suivant les quantités prévues par la réglementation. Les justifications seront faites au moyen de registres spécifiés à l'article 7 ci-dessous.

Les conditions générales de dépôt, de transfert, de conditionnement et d'utilisation des explosifs sont soumises aux dispositions du décret du 11 janvier 1929 et des arrêtés pris pour son application.

Art. 6. — La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 7. — Le chef de chantier devra être en mesure de présenter aux agents du service des mines :

— Le cahier d'extraction où seront portées les quantités de matériaux abattus journellement;

— Le cahier de contrôle d'explosifs où seront indiquées les quantités d'explosifs et artifices utilisés journellement.

Art. 8. — Le stockage, la distribution et l'emploi des explosifs seront effectués conformément à une consigne de l'exploitant qui ne peut être mise en application qu'après approbation par le directeur des mines et de la géologie.

Art. 9. — Dix minutes avant l'explosion des mines, les gardiens munis de drapeaux rouges et de signaux d'alarme (trompe, sifflet etc...), éloigneront dans un rayon de 200 mètres toutes personnes étrangères à l'exploitation de la carrière.

Il est interdit de faire partir des coups de mine sans les avoir au préalable recouverts de fascines ou autres objets appropriés, de manière à éviter toute projection de matériaux.

Art. 10. — Le directeur des impôts et des domaines et le directeur des mines et de la géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 15050 M.D.I.-D.M.G.-2 en date du 7 décembre 1971 portant annulation d'autorisation d'ouverture d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes, rangés dans la 3^e classe.

Article premier. — Les autorisations d'ouverture des établissements dangereux, insalubres ou incommodes désignés ci-dessous, délivrées à la Société Mobil Oil A.O., dont le siège social est Km 7,5 route de Rufisque à Dakar, sont annulées à compter de la date du présent arrêté :

— Etablissement n° 1164 : Récépissé n° 3107 du 16-7-1954, cuve de 30.000 litres d'essence;

— Etablissement n° 1165 : Récépissé n° 3108 du 16-7-1964, cuve de 30.000 litres d'essence;

— Etablissement n° 1166 : Récépissé n° 3109 du 16-7-1954, cuve de 30.000 litres de pétrole;

— Etablissement n° 1167 : Récépissé n° 3113 du 16-7-1954, cuve de 30.000 litres de gas-oil;

— Etablissement n° 1168 : Récépissé n° 3114 du 16-7-1954, cuve de 30.000 litres de gas-oil;

— Etablissement n° 1550 : Récépissé n° 980 du 15-2-1957, cuve de 30.000 litres d'essence avion;

— Etablissement n° 1552 : Récépissé n° 979 du 15-2-1957, cuve de 30.000 litres d'essence;

— Etablissement n° 1926 : Récépissé n° 564 du 17-9-1962, dépôt de gaz liquéfiés.

Art. 2. — L'arrêté ministériel n° 16454 du 8 novembre 1967 autorisant la Société des Transports Bourdier à ouvrir un dépôt d'hydrocarbures constitué par une cuve de 10.000 litres de gas-oil est annulé.

— Etablissement inscrit sur le registre spécial des établissements classés sous le n° 2073.

Art. 3. — Le directeur des mines et de la géologie et les préfets de Ziguinchor et de Tambacounda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECRET n° 71-1341 du 7 décembre 1971

chargeant le Ministre de l'Education nationale de l'intérim du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-1138 du 18 octobre 1971 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Assane Seck, Ministre de l'Education nationale, est chargé de l'intérim de M. Doudou N'Gom, Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, pour la période du 7 décembre au 16 décembre 1971.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 décembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Education nationale,
ASSANE SECK.

Le Ministre de l'Enseignement technique
et de la Formation professionnelle,
DOUDOU N'GOM

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 10332 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. en date du 18 août 1971 portant admission au certificat d'aptitude à l'enseignement technique pratique premier degré session 1971.

Article unique. — Est déclaré admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement technique pratique 1^{er} degré, le candidat dont le nom suit :

Spécialité mécanique générale

— Badara Dièye, né le 7 août 1937 à Bamako.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14778 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. en date du 2 décembre 1971 portant ouverture des concours d'entrée à l'Ecole normale d'enseignement technique masculin et nomination du jury (session de 1971).

Article premier. — Les concours d'entrée à l'Ecole normale d'enseignement technique masculin sont ouverts à Dakar, à partir du 2 novembre 1971, pour le recrutement d'élèves-professeurs d'enseignement technique pratique.

Art. 2. — Le nombre des places mises aux concours est fixé ainsi qu'il suit :

— a) Section P.E.T.P. : 12 places (Mécanique générale);

— b) Section P.E.T.P. : 8 places (Secrétariat).

Les 20 % des places mises aux concours pour la section de P.E.T.P. sont réservés aux maîtres d'enseignement technique pratique.

Art. 3. — Peuvent faire acte de candidature les Sénégalaises et les Sénégalais âgés de 18 à 27 ans, titulaires du B.T., B.P., B.S.E.C. selon les spécialités ainsi que les maîtres d'enseignement technique pratique ayant 3 années de pratique pédagogique.

Art. 4. — Les modalités des concours sont fixées par le décret n° 71-412 du 14 avril 1971 cité au préambule.

Art. 5. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de la proposition d'admission au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, est composé comme il suit :

Président :

L'inspecteur de l'enseignement technique, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Vice-présidents :

Le directeur de l'E.N.E.T.M.; Le proviseur du L.T.D.

Membres :

MM. Pichon, L.T.D.; Martin, L.T.D.;

Mécanique générale

MM. Sokal; Maric;
Braja; Faty.

Secrétariat

MM. Cousteix; M^{me} Diop.
Diarra.

Dessin mécanique

MM. Reinhard; Pollet;
Guillaume;

Analyse de fabrique

MM. Reinhard; Maillard.
Pollet;

Mathématiques

MM. Heymonet; Pollet.

Français

MM. Dietrich; Toulza.

Art. 6. — Les commissions de surveillance seront composées de professeurs, en service au lycée technique Maurice-Delafosse figurant à l'article 5 du présent arrêté. Le Secrétariat sera assuré par le chef des travaux de l'E.N.E.T.M.

Art. 7. — Le jury se réunira pour l'admission définitive dès la fin des épreuves écrites et orales.

Art. 8. — Les procès-verbaux des opérations des concours et les propositions d'admission définitive du jury seront transmis au M.E.T.F.P. (division des examens, des concours et de la scolarité) dès la fin des délibérations par le président du jury.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par décision ministérielle n° 11587 M.E.T.F.P.-D.A.G.-P. en date du 10 septembre 1971 :

Article premier. — M. Bakary Sané, Mle de solde 19710-B, commis d'administration décisionnaire de retour de stage en France, est affecté au centre d'enseignement technique féminin de Diourbel pour y occuper les fonctions d'économe, en remplacement de M. N'Diawar Bar, Mle de solde 18401-B, muté au centre d'apprentissage de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal à Thiès.

Art. 2. — La solde de l'intéressé sera imputable au chapitre 511, article 7650.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14977 M.S.P.A.S.-D.S.P. en date du 3 décembre 1971 déclarant la Région du Cap-Vert indemne de choléra.

Article unique. — Aucun cas de choléra n'ayant été constaté dans la Région de Dakar (Cap-Vert), depuis le 20 novembre 1971, ladite Région est déclarée redevenue indemne de choléra, formellement aux dispositions de l'article 7 du titre II du règlement sanitaire international, à partir du 1^{er} décembre 1971.

**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14795 M.F.P.T.E.-D.F.P.-1 B. en date du 2 décembre 1971 portant ouverture de concours direct et professionnel d'accès dans le corps des adjoints techniques de la statistique.

Article premier. — Des concours direct et professionnel, pour le recrutement dans le corps des adjoints techniques de la statistique, sont ouverts.

Art. 2. — Les épreuves de ces concours se dérouleront à Dakar, aux dates suivantes :

- Concours direct : les 7 et 8 février 1972;
- Concours professionnel : les 9 et 10 février 1972.

Art. 3. — Le nombre des places mises en compétition est fixé ainsi qu'il suit :

- Concours direct : 12;
- Concours professionnel : 1.

Art. 4. — Les dossiers de candidature, constitués conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 fixant le statut général des fonctionnaires, et de l'article 4 du décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime des concours, devront parvenir au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi au moins quarante cinq (45) jours avant la date des épreuves.

Les demandes de candidature au concours professionnel devront obligatoirement être transmises par la voie hiérarchique.

Art. 5. — Seuls seront autorisés à subir les épreuves de ces concours les candidats remplissant les conditions exigées par l'article 30 du décret n° 69-445 du 14 avril 1969.

Dans la mesure où le nombre des candidats au concours direct est inférieur ou égal au nombre des places à pourvoir, les candidats sont admis sur titre.

Art. 6. — La liste des candidats autorisés à subir les épreuves de ces concours sera arrêtée au moins 30 jours avant la date du concours.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant désignation des membres de commissions de surveillance d'épreuves de concours

Par arrêté ministériel n° 14996 M.F.P.T.E.-D.F.P.-8 B. en date du 4 décembre 1971 :

Article premier. — La commission de surveillance des épreuves du concours professionnel d'accès au corps des inspecteurs de la coopération est composée comme suit :

Président :

M. Mahadou N'Doye, secrétaire d'administration.

Membres :

MM. Massène Niang, inspecteur de la coopération;
Bassirou Agne, inspecteur de la coopération;
Oumar Cissé, inspecteur de la coopération;
Papa Demba Diagne, chef du 8^e bureau D.F.P.

Art. 2. — Les épreuves dudit concours se dérouleront à l'Ecole nationale d'économie appliquée à Dakar, les 6 et 7 décembre 1971.

Par arrêté ministériel n° 15053 M.F.P.T.E.-D.F.P.-1 B. en date du 7 décembre 1971 :

Article unique. — Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent sont désignés pour faire partie de la commission de surveillance des épreuves des concours direct et professionnel d'accès dans le corps des agents de recouvrement du trésor, qui se dérouleront les 27, 28, 29 et 30 décembre 1971 à Dakar.

Président :

M. Mamadou N'Doye, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

- MM. El Hadji Madior Fall, inspecteur du trésor, représentant le Ministre des Finances et des Affaires économiques;
 Momar Sokhna Diop, contrôleur du trésor;
 Mamadou Sarr, agent de recouvrement du trésor;
 Famara Diémé, instituteur, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
 Lèye Niang, instituteur, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
 Saïba Soumaré, instituteur, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
 Racine M'Baye, commis d'administration, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
 Oumar N'Dir Sy, commis d'administration, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
 Boubacar N'Diaye, sténodactylographe, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 15054 M.F.P.T.E.-D.F.P.-I.B. en date du 7 décembre 1971 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves des concours direct et professionnel d'accès dans le corps des agents de recouvrement du trésor.

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à subir les épreuves des concours direct et professionnel d'accès dans le corps des agents de recouvrement du trésor, qui se dérouleront les 27, 28, 29 et 30 décembre 1971, à Dakar.

A. — Concours direct :

- | | |
|--------------------------------------|---------------------------------------|
| MM. Emmanuel Daniel Adams; | Daour Diaw Dieng; |
| Abdoulaye Agne; | Mama Dieng; |
| Mactar Amar; | Modou Dieng; |
| Moussa Amar; | Salla Dieng; |
| François Adolphe Azur; | Serigne Bamba Dieng; |
| Mamadou Bâ; | Boukary Dièye; |
| Ousmane Bâ; | Papa Omar Dièye; |
| Mohoum Babou; | Famara Diouh; |
| Roger, Nicolas, Norbert | M ^{me} Khady Diokhané; |
| Badiane; | M ^{me} Koundoul, née Mariama |
| Bassirou Badji; | Diongue; |
| Jean Pierre Badji; | MM. Aliou Diop; |
| Ousmane Badji; | Amadou Bamba Diop; |
| Amadou Sadio Barry; | Amadou Mansour Diop; |
| Absa Bèye; | Diadji Diop; |
| Sécou Bodian; | Ibrahima Diop; |
| M ^{me} Aïssatou Bop; | Magatte Diop; |
| M. M'Bar Cissé; | Mamadou Diop; |
| M ^{me} N'Dèye Fatou Camara; | Mamadou Amadou Diop; |
| MM. Cheikh Awa Balla Ciss; | Mamadou Laye Diop; |
| Ibrahima Cissé; | M ^{me} Marie Diop; |
| Sader Cissé; | Sassoum Diop; |
| Sidy Cissokho; | Sokhna Diop; |
| Mamadou Lamine Coly; | Yacine Diop; |
| Toussaint Coly; | MM. Yaya Diop; |
| Amadou Djibi Dème; | Amadou Diouané; |
| Amadou Samba Dia; | Babacar Diouf; |
| Demba Yoro Dia; | M ^{me} Fatou Diouf; |
| Abdoulaye Diagne; | MM. N'Goné Eloi Diouf; |
| Gora Diagne; | Sadaga Diouf; |
| Mansour Diagne; | Waly Diouf; |
| Mayade Diagne; | Oumar Djité; |
| Sokhna Bousso Diagne; | Abdou Fall; |
| Amadou Diallo; | Abdou Salam Fall; |
| Babacar Diallo; | Amadou Fall; |
| Colombani Pathé Diallo; | Cheikh M'Backé Fall; |
| Mohamed Lamine Diallo; | El Hadji Diabou Fall; |
| Moussa Diallo; | Idy Sanba Fall; |
| Thierno Diassé; | Mackhtar Fall; |
| Ousmane Diatta; | Mamadou Fall; |
| Pascal Diatta; | Mouhamadou Fall; |
| Djiby Diaw; | Mohamadou Fall; |
| Mamadou Diaw; | Ousseynou Fall; |
| Boubacar Diawara; | Papa Galaye Fall; |
| Djiby Diba; | M ^{me} N'Dèye Maïmouna Fall; |
| Mamadou Diba; | MM. Saliou Fall; |
| Ibou Diédhiou; | Abdou Faye; |
| Sevdou Maïssa Diédhiou; | Diène Faye; |
| | Wagane Faye; |

- | | |
|--|------------------------------------|
| M ^{me} Fatou Gassama; | MM. Ibou N'Doye; |
| MM. Alé Gningue; | Ibrahima N'Doye; |
| Mamadou Guèye; | Ibrahima N'Doye; |
| Lauris Gomis; | Yankhoba N'Doye; |
| Ababacar Guèye; | Mohamed Mansor N'Guer; |
| M ^{me} Aminata Guèye; | Mamadou Amadou Niane; |
| M. Abdourahmane Guèye; | Babacar Niang; |
| M ^{me} Astou Gaye; | Bonta Niang; |
| MM. Ibrahima Guèye, 20-1-52; | El Hadji Ravane Niang; |
| Ibrahima Guèye, 4-2-49; | Khalis Niang; |
| Mamadou Guèye; | Mame Falla Paye. |
| Mommar Guèye; | M ^{me} Aminata Paye. |
| M ^{me} N'Dèye Guèye; | MM. El Hadji Sall; |
| Salimata, Tania, Kosmo- | Mamadou Kara Sall; |
| deniens, Kaï Passiona- | Issa Samb; |
| ria Guèye; | Marième Samb; |
| MM. Samba Guèye; | Sangoné Samb; |
| Tafsir Momar Guèye; | Karamba Sambou; |
| Daouda Guissé; | Kassoum Sané; |
| Alhousseynou M o c t a r | Diène Sarr; |
| Hanne; | Djiby Sarr; |
| Lassana Kaba; | Lamine Sarr; |
| Amadou Mansour Kandji; | Dame Seck; |
| M'Baye Kandji; | N'Diack Seck; |
| Souleymane Kane; | Ali Sène; |
| Soulèye Kanté; | Déthié Sène; |
| Amidou Kassé; | Papa M'Baye Sène; |
| Amadou Moustapha Lô; | El Hadji Omar Sidibé; |
| N'Diougba Lô; | Assane Sock; |
| M ^{me} Awa Loum; | Ousseynou Sonko; |
| MM. Moukail Louesse; | Abdourahmane Sow; |
| Libasse Ly; | Abdou Sow; |
| Moussa Maïga; | Birane Sow; |
| Coumba Mané; | Mamadou Sow; |
| Haladji Mané; | Mody Sow; |
| Ibrahima Mané; | Moussa Abdoul Sow; |
| M ^{me} Seck, née Maguette Mané; | Abdoulaye Sy; |
| MM. Abibou Fall M'Baye; | Babacar Sy; |
| Mamadou M'Baye, né en | Oumar Amadou Sy; |
| 1952 à Gavane; | Ibrahima Sylla; |
| Mamadou M'Baye, né le | Balla Tall; |
| 3-11-1951 à Dakar; | Mor Tall; |
| Mamadou M'Baye, né le | Ibou Tamba. |
| 16-10-1952 à Thiès; | M ^{me} Aïssatou Thiam. |
| Matène M'Baye; | MM. Amadou Samba Thiam; |
| Médoune M'Baye; | Bassirou Thiam; |
| Moustapha M'Baye; | Médoune Thiam; |
| Papa M'Baye; | Amar Thiaw; |
| Serigne M'Baye; | Ousseynou Thiaw; |
| Gorgui M'Bengue; | Mamadou Moustapha |
| Tidiane M'Bengue; | Thioune; |
| M ^{me} Khorédia M'Bodj; | Sacoura Thoye; |
| MM. Mamadou M'Bodj; | Ibrahima Thiane. |
| Laïty M'Boup; | MM. Daouda Top; |
| M ^{me} Jeanne Mendy; | Ousmane Touré; |
| M. Sylva M'Pami; | Boubacar Traoré; |
| M ^{me} Absa Coudou N'Daw; | Abdoulaye Wade; |
| MM. N'Déné N'Dao; | Alioune Baïla Birane |
| Tagouth N'Dao; | Wane; |
| Abdoul Aziz N'Diaye; | Amadou Ibra Wane; |
| Adama N'Diaye; | Seydina Wane; |
| Al Ousseynou N'Diaye; | Mandoye Yade; |
| Al Manane N'Diaye; | Moussa Yade; |
| Amadou N'Diaye; | Cheikh Yatte; |
| Babacar N'Diaye; | M ^{me} Binetou Diallo; |
| Cheikh N'Diaye, 11-11-49 | MM. Douga Diaby; |
| à Tivaouane; | Idrissa Dieng; |
| Cheikh N'Diaye, né en | M ^{me} Fatim Fall; |
| 1949 à Diourbel; | MM. Marie, Sébastien, Victor |
| Demba N'Diaye; | Gomis; |
| El Hadji N'Diaye; | Mamadou M'Baye ; |
| El Hassane N'Diaye; | Ibrahima Niang; |
| M ^{me} Léna N'Diaye; | El Hadj Mansour Sambe; |
| MM. Madiodio N'Diaye; | Kankou Traoré; |
| Maniang N'Diaye; | Serigne Massamba Wagne; |
| Mory N'Diaye; | Ismaila Diop; |
| M ^{me} N'Dèye Dior N'Diaye; | Chérif Sidy Hadri Sané; |
| MM. Salif N'Diaye; | Ousseynou Faye; |
| Seyni N'Diaye; | Serigne N'Diawar |
| M ^{me} Marie N'Diona. | N'Diaye; |
| MM. Saliou N'Dir; | Alioune Guindo; |
| Gabriel N'Dour; | M ^{me} Mame Diassé Dione; |
| Adolphe N'Doye; | MM. Ibrahima Maguette Diop; |
| Assane N'Doye; | Oumar Niang. |

B. — Concours professionnel.

MM. Ibra M'Baye; M. Mamadou Moustapha
Thierno M'Boup; Sow.
Alioune Samba;

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 10133 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 16 août 1971 :

Article premier. — M. Baba Dieng, secrétaire d'administration adjoint 2° échelon, Mle de solde 46467, en service à la gouvernance de la Région de Casamance, est, à compter du 1^{er} juin 1971, placé en position de détachement de longue durée pour une période de cinq ans auprès de la mairie de Ziguinchor, pour servir en qualité de secrétaire municipal.

Art. 2. — Pendant ce détachement, M. Dieng sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale de retraite du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 10 % qu'incombe à l'administration sera à la charge de la mairie de Ziguinchor qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 11493 M.F.P.T.-D.F.P.-11B, en date du 8 septembre 1971 :

Article unique. — M. M'Baye Diène, ouvrier principal de 3° échelon de l'ex-corp local des travaux publics, Mle de solde 35103-A, en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert, à Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans le 31 décembre 1971, sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1972.

Par arrêté ministériel n° 11494 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. en date du 8 septembre 1971 :

Article unique. — M. Yérin N'Diaye, ouvrier principal de classe exceptionnelle de l'ex-corp local des travaux publics, Mle de solde 34783-A, en service à l'arrondissement des travaux publics de Thiès, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans le 31 décembre 1971, sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} janvier 1972.

Par arrêté ministériel n° 11501 M.F.P.T.-D.F.P.-11B, en date du 8 septembre 1971 :

Article unique. — M. Bâ Traoré dit Samba Diop, ouvrier principal de classe exceptionnelle de l'ex-corp des travaux publics, en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert, à Dakar, Mle de solde 35138-D, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans le 31 décembre 1971, sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} janvier 1972.

Par arrêté ministériel n° 11502 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. en date du 8 septembre 1971 :

Article unique. — M. Amadou Thierno Sy, ouvrier principal de classe exceptionnelle de l'ex-corp local des travaux publics, Mle de solde 41411-G, en service au service d'hygiène, à Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans le 31 décembre 1971, sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} janvier 1972.

Par arrêté ministériel n° 11531 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 10 septembre 1971 :

Article unique. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du premier degré dont les noms suivent, titulaires de la première partie du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont nommés dans le corps des instituteurs adjoints, en qualité d'insti-

tuteurs adjoints stagiaires, indice 560, à compter du 1^{er} janvier 1962, conformément aux dispositions des articles 45 et 65 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

MM. Talla Cissé, Mle de solde 44491-D, section normale de Ouagou-Niayes I, inspection primaire de Dakar, instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 1-1-1962; Baïla Wane, Mle de solde 42662-D, section normale de Ouagou-Niayes I, inspection primaire de Dakar, instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 1-1-1962.

Par arrêté ministériel n° 11532 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 10 septembre 1971 :

Article premier. — Les instituteurs adjoints stagiaires et le candidat à un poste dans l'enseignement du 1^{er} degré dont les noms suivent, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont nommés dans le corps des instituteurs, en qualité d'instituteurs stagiaires, indice 821, conformément aux dispositions de l'article 35 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

MM. Talla Cissé, Mle de solde 44491-D, C.E.G. de Bop, Dakar, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 1-7-1963; Mamadou Mansour N'Diaye, Mle de solde 49793-D, section normale de Bassam, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 20-10-1966; Baïla Wane, Mle de solde 42662-D, S.N.O.N., Dakar, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 3-7-1962.

Art. 2. — Les instituteurs stagiaires ci-dessus, titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (C.A.E.-C.E.P.) sont, à compter du 1^{er} janvier 1971, nommés dans le corps des professeurs de C.E.G., en qualité de professeurs de C.E.G. stagiaires, indice 1141, conformément aux dispositions de l'article 59 bis du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Par arrêté ministériel n° 11540 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 10 septembre 1971 :

Article unique. — M. Mohamed Habib Dia, instituteur adjoint de 2° classe, 4° échelon, titulaire du C.A.P. (session 1969), est reclassé comme suit, à compter des dates indiquées ci-dessous, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 et l'article 59 bis du décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

M. Mohamed Habib Dia, Mle de solde 43065-Z, Matam II, instituteur de 2° classe, 1^{er} échelon, indice 821, à compter du 1-1-1970 (A.C. : 2 ans), passe au 2° échelon, indice 917, à compter du 1-1-1970 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 11547 M.F.P.T.-D.F.P.-10B, en date du 10 septembre 1971 :

Article unique. — M^{lle} Souad Taraf, Mle de solde 51492-G, née le 12 octobre 1941 à M'Bour, candidate à un poste dans l'enseignement du 1^{er} degré, titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (session de 1969), est nommée dans le corps des professeurs de C.E.G., en qualité de professeur de C.E.G. stagiaire, indice 1141, à compter du 3 novembre 1969, date de sa prise de service (au C.E.G. du Plateau, inspection primaire de Dakar-Ville), conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Par arrêté ministériel n° 11548 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 10 septembre 1971 :

Article premier. — Est constaté à compter du 1^{er} janvier 1970, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon de M. Mamadou Fall, Mle de solde 31899-J, instituteur adjoint de 2° classe, 2° échelon, au 3° échelon de son grade, indice 644.

Art. 2. — La solde de l'intéressé, en service à Bignona I, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 11551 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 10 septembre 1971 :

Article unique. — Les fonctionnaires du corps des contrôleurs des impôts et domaines dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de leur corps, sont promus aux grades ci-après :

Au grade de contrôleur principal 1^{er} échelon

- MM. Mouhamadou Lamine Sow, Mle de solde 29482-I, à compter du 1-11-1971 (A.C. : néant);
Moustapha Sène, Mle de solde 29481-J, à compter du 1-3-1971 (A.C. : néant).

Au grade de contrôleur principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

- MM. Oumar Mangara, Mle de solde 29463-F, à compter du 19-9-1971 (A.C. : néant);
Abdou Latif Dioury, Mle de solde 12919-P, à compter du 1-9-1971 (A.C. : néant).

TITULARISATION

Au grade de contrôleur de 2^e classe, 1^{er} échelon

- MM. Assane Fall, Mle de solde 10969-M, à compter du 1-6-1970 (A.C. : 1 an stage);
Abdoulaye Guèye, Mle de solde 11019-H, à compter du 1-6-1970 (A.C. : 1 an stage);
Assane Guèye, Mle de solde 17627-E, à compter du 1-6-1970 (A.C. : 1 an stage);
M^{me} Camara née Aminata Sow, Mle de solde 52381-A, à compter du 1-6-1970 (A.C. : 1 an stage);
MM. Ibrahima Sy, Mle de solde 19900-A, à compter du 1-6-1970 (A.C. : 1 an stage);
Bassirou Bâ, Mle de solde 10747-F, à compter du 1-6-1970 (A.C. : 1 an stage).

PASSAGE AUTOMATIQUE D'ÉCHELON

Au grade de contrôleur de 2^e classe, 2^e échelon

- MM. Assane Fall, Mle de solde 10969-M, à compter du 1-6-1971 (A.C. : néant);
Abdoulaye Guèye, Mle de solde 11019-H, à compter du 1-7-1971 (A.C. : néant);
Assane Guèye, Mle de solde 17627-E, à compter du 1-6-1971 (A.C. : néant);
M^{me} Camara, née Aminata Sow, Mle de solde 52381-A, à compter du 1-6-1971 (A.C. : néant);
MM. Ibrahima Sy, Mle de solde 19900-A, à compter du 1-6-1971 (A.C. : néant);
Bassirou Bâ, Mle de solde 10747-F, à compter du 1-6-1971 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 11552 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 10 septembre 1971 :

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont nommés dans le corps des instituteurs, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966.

- M^{me} Yacine Fall, Mle de solde 53723-J, DIP M'Bour, institutrice stagiaire, indice 821, à compter du 12-10-1970;
M. Ibrahima Thioye, Mle de solde 58266-A, DIP M'Bour, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 26-3-1971.

Par arrêté ministériel n° 11555 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 10 septembre 1971 :

Article premier. — M^{me} Fatou Alioune M'Baye, Mle de solde 56092-H, née le 28 mars 1944 à Thiès, candidate à un poste dans l'enseignement du 1^{er} degré, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (session de 1966), est nommée dans le corps des instituteurs, en qualité d'institutrice stagiaire, indice 821, à compter du 25 novembre 1969, date de sa prise de service conformément aux dispositions de l'article 35 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Art. 2. — M^{me} M'Baye, en service au C.E.G. de Bassam-Goumba, inspection primaire du Grand-Dakar, titulaire du diplôme univer-

sitaire d'études littéraires (D.U.E.L.), session de 1970, est nommée dans le corps des chargés d'enseignement, en qualité de chargée d'enseignement stagiaire, indice 1141, à compter du 31 octobre 1970, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Par arrêté ministériel n° 11556 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 10 septembre 1971 :

Article unique. — Est constaté, tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde, l'avancement automatique d'échelon de M. Cheikh Touré, Mle de solde 45870-Z, professeur de C.E.G. de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, à compter du 1-1-1970 (R.S.M. : 1 an, 5 mois, 23 jours), au grade de professeur de C.E.G. de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1725, à compter du 8 juillet 1970, conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par décret n° 67-736 du 28 juin 1971.

Par arrêté ministériel n° 11557 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 10 septembre 1971 :

Article unique. — M. Cheikh Sidad Fall, Mle de solde 58264-C, né en 1948 à Thiès, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est nommé dans le corps des instituteurs, en qualité d'instituteur stagiaire, indice 821 nouveau, à compter du 16 avril 1971, date de sa prise de service.

Par arrêté ministériel n° 11579 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 10 septembre 1971 :

Article unique. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du 1^{er} degré dont les noms suivent, titulaire du B.E.P.C., sont nommés dans le corps des instituteurs-adjoints, en qualité d'instituteurs-adjoints stagiaires, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966.

M^{me} Camara, née Maboyelle Sy, Mle de solde 55392-D, Fann-Hock, inspection primaire de Dakar-Médina, institutrice stagiaire, indice 560, à compter du 12-10-1970.

Aïssatou Moda Faye, Mle de solde 55261-C, D.I.P. de Kao-lack I, institutrice adjointe stagiaire, indice 560, à compter du 12-10-1970.

Diéré Guèye, Mle de solde 51207-M, Lycée Kennedy, institutrice adjointe stagiaire, indice 560, à compter du 10-11-1967.

M'Bathio M'Bodj, Mle de solde 57814-I, inspection primaire de Rufisque, institutrice adjointe stagiaire, indice 560, à compter du 27-11-1970.

MM. Abdoulaye Diamé, Mle de solde 47858-H, Pikine, inspection primaire de Dakar-Banlieue, instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 11-10-1965.

Momar Sèye, Mle de solde 54037-E Bargny, M'Bott, inspection primaire de Rufisque, instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 17-10-1969.

Par arrêté ministériel n° 11581 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 10 septembre 1971 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 1400 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 1^{er} février 1969 portant nomination d'instituteurs adjoints stagiaires sont rapportées en ce qui concerne M. Mame Waly N'Dao, Mle de solde 53012-C.

Art. 2. — Les candidats à un emploi dans l'enseignement dont les noms suivent, titulaires du brevet supérieur d'études normales (B.S.N.) ou du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont nommés dans le corps des instituteurs, en qualité d'instituteurs stagiaires, indice 821.

Art. 3. — Les instituteurs stagiaires dont les noms suivent, déclarés définitivement admis à l'examen professionnel du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), sont titularisés et reclassés comme suit :

Art. 4. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

Nomination d'instituteurs stagiaires

MM. Mamebie Camara, Mle de solde 54113-D, D.I.P. de Kaolack II, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 20-10-1969;
 Mama Waly N'Dao, Mle de solde 53012-C, Dodel, inspection primaire de Podor, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 13-10-1967,

Titularisation d'instituteurs admis au C.A.P.

MM. Ousmane Diarra, Mle de solde 52177-D, Randoulène-Sud I, inspection primaire de Thiès, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, à compter du 1-1-1968, passe au 2^e échelon, indice 977, à compter du 1-1-1969, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1971;
 Laurent Diop, Mle de solde 52176-C, Thiong, inspection primaire de Dakar-Ville, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, à compter du 1-1-1968, passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1969, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1971;
 Samba Fall, Mle de solde 52179-F, Tivaouane II, inspection primaire de Thiès, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, à compter du 1-1-1968, passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1969, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1971;
 M^{me} Aissatou Elisabeth Gaye, Mle de solde 52182-B, Ecole normale de Jeunes Filles de Thiès, institutrice de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, à compter du 1-1-1968, passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1969, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1971;
 MM. Mame Waly N'Dao, Mle de solde 53012-C, Dodel, inspection primaire de Podor, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, à compter du 1-1-1968, passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1969, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1971;
 Mamadou Djiba, Mle de solde 53571-E, Dounga-Rindiao, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, à compter du 1-1-1968, passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1969, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1971;
 Makha N'Dao, Mle de solde 54258-F, N'Doulo, inspection primaire de Diourbel, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, à compter du 1-1-1968, passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1969, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1971;
 N'Diaga N'Diaye, Mle de solde 54303-G, Tanaf, inspection primaire de Sédhio, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, à compter du 1-1-1968, passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1969, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1971;
 Sakoura Sarr, Mle de solde 45533-A, Louga, C.E.G., inspection primaire de Louga, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, à compter du 1-1-1968, passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1969, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1971;
 Mamebie Kamara, Mle de solde 54113-D, D.I.P. de Kaolack II, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, à compter du 1-1-1970, passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1971;
 M^{me} Fatou Diop, Mle de solde 54108-J, Ouagou-Niayes 1, S.N., inspection primaire du Grand-Dakar, institutrice de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, à compter du 1-1-1970, passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1971;
 MM. Cheikh Guèye, Mle de solde 55604-J, Keur Momar-Sarr, inspection primaire de Louga, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, à compter du 1-1-1970, passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1971;
 Lassana Kaba, Mle de solde 43160-D, C.E.G. Cerf-Volant, Dakar-Médina, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, à compter du 1-1-1970, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1971;
 Thierno Biraïm Thiam, Mle de solde 51563-F, C.E.G., de Diourbel, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, à compter du 1-1-1970, passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1971.

Par arrêté ministériel n° 11582 M.F.P.T.-D.E.P.-10 B. en date du 10 septembre 1971 :

Article unique. — Est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon des instituteurs dont les noms suivent :

MM. El Hadj Diop, Mle de solde 31277-D, M'Bamouck, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1971;
 Aliou N'Diaye, Mle de solde 46838-K, C.E.G. de Diourbel, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1971;
 Mame Abdou Bâ, Mle de solde 31170-D, C.E.G. (S.S.), instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1971;
 Ibrahima Diaw, Mle de solde 31253-B, KK. Bongré Garçons MEN B. Bourses, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1971;
 Mandoye Diop, Mle de solde 29999-B, MEN B. Bourses, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1971;
 Amadou Guèye, Mle de solde 31968-M, KK.-Dialègne, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1971;
 Abdourahmane Sow, Mle de solde 30987-K, KK.-Médina, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1971;
 Mamadou N'Doye, Mle de solde 43346-F, C.E.G. de Oukam, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1971;
 Sidy Boubou Bâ, Mle de solde 29554-C, Suelle, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1971;
 Eugène Jeanne Pierre Coly, Mle de solde 45073-E, Bignona II, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1971;
 Amadou Ly, Mle de solde 45556-E, UNESCO, Dakar, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1971;
 Moustar N'Diaga Seck, Mle de solde 30917-R, Sagne (K. 2), instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1971;
 Bocar Ely Guèye, Mle de solde 30259-I, DK. Pikine 8, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1971;
 Oumar Sarr, Mle de solde 30879-N, Cambérène, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1971;
 Moustapha Cissé, Mle de solde 29681-E, Dougar, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1971;
 Mohamed Takhyoulaye Diallo, Mle de solde 46160-C, garde républicain, Thiès, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1971;
 Moussa M'Baye, Mle de solde 31398-D, Bargny, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1971;
 Sidate Sarr, Mle de solde 30881-D, Rufisque, Santhiaba, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1971;
 Assane M'Bengue, Mle de solde 30476-C, Tivaouane I, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1971;
 Mamadou Seck, Mle de solde 30908-T, N'Dioum, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1971;
 Samba Gorgui Gning, Mle de solde 30234-F, Bathurst, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1971;
 M^{me} Awa N'Diaye, Mle de solde 31103-F, DK. Colobane I, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1971;
 Chérif A. Bachir Diagne, Mle de solde 39533-A, C.N.F.A., Rufisque, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1971;
 Souleymane Sarr, Mle de solde 30883-F, Rufisque, Santhiaba, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1971;
 Mamadou Abdoulaye Sy, Mle de solde 45445-D, Cité Bala-bey de Thiès, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1971;

Par arrêté ministériel n° 11583 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 10 septembre 1971 :

Article premier. — Est constaté, à compter du 1^{er} janvier 1971, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements automatiques d'échelons des instituteurs adjoints dont les noms suivent :

- MM. Oumar Cisse, Mle de solde 54031-A, C.E.G. Ouagou-Niayes III, instituteur adjoint, indice 560, à compter du 20-10-1969;
 Mame M'Beurou N'Daw, Mle de solde 55384-A, Baobab II, instituteur adjoint, indice 560, à compter du 12-10-1970;
 Bocar Sané N'Diaye, Mle de solde 51640-F, Golléré (I.P. Podor), instituteur adjoint, indice 560, à compter du 28-10-1968;
 Ibrahima Sarr, Mle de solde 56710-P, Sagata-G (I. P. Louga), instituteur adjoint, indice 560, à compter du 22-5-1970;
 M^{me} Bineta Sarr, Mle de solde 58249-D, D.I.P. Diourbel, institutrice adjointe, indice 560, à compter du 31-3-1971;
 Khadidiatou Diagne Guèye, Mle de solde 58276-D, Kasnack I (I. P. Kaolack I), institutrice adjointe, indice 560, à compter du 15-3-1971;
 M. Bouna Diouf, Mle de solde 31838-O, M'Badatte (I. P. Kaolack II), moniteur en 1960, indice 560, à compter du 13-7-1969.

Art. 2. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 11584 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 10 septembre 1971 :

Article premier. — Les contrôleurs du trésor dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement, sont promus aux grades ci-après :

Au grade de contrôleur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

- MM. Thierno Ousmane Sy, Mle de solde 10699-E, à compter du 1-4-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Amadou Bocoum, Mle de solde 18429-D, à compter du 4-9-1971 (A.C. et R.S.M. : néant).

Titularisations

Au grade de contrôleurs de 2^e classe, 1^{er} échelon

- MM. Mamadou Bodian, Mle de solde 20898-I, à compter du 1-6-1970 (A.C. : 1 an de stage);
 Abdou Karim Dia, Mle de solde 10793-B, à compter du 1-6-1970 (A.C. : 1 an de stage);
 Ousmane Diallo, Mle de solde 53487-E, à compter du 1-6-1970 (A.C. : 1 an de stage);
 Fara Makha Diop, Mle de solde 18815-E, à compter du 1-6-1970 (A.C. : 1 an de stage);
 Mame Biram Diouf, Mle de solde 53489-G, à compter du 1-6-1970 (A.C. : 1 an de stage);
 Mohamed N'Diack M'Bodj, Mle de solde 53492-A, à compter du 1-6-1970 (A.C. : 1 an de stage);
 Papa Mactar N'Diaye, Mle de solde 53494-A, à compter du 1-6-1970 (A.C. : 1 an de stage);
 Alassane N'Dir, Mle de solde 20967-L, à compter du 1-6-1970 (A.C. : 1 an de stage);
 Amadou Sow, Mle de solde 39608-H, à compter du 1-6-1970 (A.C. : 1 an de stage).

Passages automatiques d'échelon
Contrôleur de 2^e classe, 2^e échelon

- MM. Mamadou Bodian, Mle de solde 20898-I, à compter du 1-6-1971 (A.C. : néant);
 Abdou Karim Dia, Mle de solde 10793-B, à compter du 1-6-1971 (A.C. : néant);
 Ousmane Diallo, Mle de solde 53487-E, à compter du 1-6-1971 (A.C. : néant);
 Fara Makha Diop, Mle de solde 18815-E, à compter du 1-6-1971 (A.C. : néant);
 Mame Biram Diouf, Mle de solde 53489-E, à compter du 1-6-1971 (A.C. : néant);
 Mohamed N'Diack M'Bodj, Mle de solde 53492-A, à compter du 1-6-1971 (A.C. : néant);
 Papa Mactar N'Diaye, Mle de solde 53494-A, à compter du 1-6-1971 (A.C. : néant);
 Alassane N'Dir, Mle de solde 20967-L, à compter du 1-6-1971 (A.C. : néant);
 Amadou Sow, Mle de solde 39608-H, à compter du 1-6-1971 (A.C. : néant);

Par arrêté ministériel n° 11585 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 10 septembre 1971 :

Article premier. — M. Mahawa Faye, Mle de solde 45.560-B, né le 28 août 1944 à Fimela, candidat à un poste dans l'enseignement du premier degré, titulaire du B.E.P.C. (session 1963), est nommé instituteur-adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 17 octobre 1966, date de sa prise de service, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifiées par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Art. 2. — M. Faye, déclaré définitivement admis au C.E.A.P. (session 1968), est titularisé dans le corps des instituteurs adjoints, à compter du 1^{er} janvier 1969, et reclassé comme suit :

M. Mahawa Faye, Mle de solde 47560-B, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560 à compter du 1-1-1969, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1970.

Art. 3. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 11589 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 10 septembre 1971 :

Article premier. — Sont constatés, à compter du 1^{er} Janvier 1971, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements automatiques d'échelon des instituteurs dont les noms suivent :

- MM. Amadou Iba Diallo, Mle de solde 29804-E, Pikine IV, inspection primaire de Dakar-banlieue, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1^{er} janvier 1971;
 Ibrahima Faye, Mle de solde 30192-C, Matar-Seck, inspection primaire de Rufisque, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1^{er} janvier 1971.

Art. 2. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 11590 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 10 septembre 1971 :

Article premier. — Est constaté, à compter du 1^{er} janvier 1970, l'avancement automatique au 3^e échelon des instituteurs adjoints de 2^e classe, 2^e échelon, dont les noms suivent, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 septembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

- MM. Alpha Danfakha, Mle de solde 45070-H, Agnack, inspection primaire de Ziguinchor, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, à compter du 1^{er} janvier 1970.
 Amadou Mactar N'Diaye, Mle de solde 43274-C, Kandé, inspection primaire de Ziguinchor, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, à compter du 1^{er} janvier 1970.
 Ousmane Diémé, Mle de solde 39915-O, Niassia, inspection primaire de Ziguinchor, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon indice 644, à compter du 1^{er} janvier 1970.

Art. 2. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 11591 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 11 septembre 1971 :

Article unique. — Est constaté, à compter de la date indiquée ci-dessous, l'avancement automatique à l'échelon supérieur de son grade de M. Alassane Dia, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon.

- M. Alassane Dia, Mle de solde 29730-C, Foundiougne-Filles, inspection primaire de Kaolack II, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1971.

Par arrêté ministériel n° 11592 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 11 septembre 1971 :

Article premier. — M. Boniface Adote Aduayi, Mle de solde 31502-I, instituteur adjoint décisionnaire, né le 5 juin 1941 à Takpamé (République du Togo), de nationalité sénégalaise, est intégré dans la Fonction publique sénégalaise, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 23 septembre 1970.

Art. 2. — La solde de l'intéressé en service à N'Dioum (Inspection primaire de Podor), est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 11642 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 13 septembre 1971 :

Article unique. — M. Abdoul Madjib Camara, Mle de solde 10362-Z, agent d'assiette et de constatation des impôts et domaines principal 3^e échelon, à compter du 1-1-1969, inscrit au tableau d'avancement de son corps, est promu au grade d'agent d'assiette et de constatation des impôts et domaines principal de classe exceptionnelle, à compter du 1^{er} janvier 1971 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 14400 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 24 novembre 1971 :

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté n° 6443 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. du 7 juin 1971 portant avancements automatiques d'échelons d'instituteurs adjoints au 1^{er} janvier 1970, sont rapportées en ce qui concerne M. Abibou Dièye, Mle de solde 44455-D, et M^{me} Dieynaba Diagne Konaté, Mle de solde 31648-L.

Les intéressés avaient été promus au grade d'instituteurs adjoints de 2^e classe, 3^e échelon, à la même date, par arrêté n° 17048 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. du 26 décembre 1970.

Par arrêté ministériel n° 14401 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 24 novembre 1971 :

Article unique. — M^{me} Sall, née Coumba Madina Kane, Mle de solde 57611-D, née en 1946 à Thiès, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est nommée dans le corps des instituteurs, en qualité d'institutrice stagiaire, indice 821 nouveau, à compter du 16 décembre 1970, date de sa prise de service.

Par arrêté ministériel n° 14428 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 24 novembre 1971 :

Article unique. — Les instituteurs adjoints dont les noms suivent, titulaires du C.A.P. (session 1970), sont intégrés et reclassés, à compter du 1^{er} janvier 1971 conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 et de l'article 59 bis du décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

M. Samba Danfakha, Mle de solde 44828-N, Maka, inspection primaire de Tambacounda, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, à compter du 1-1-1971 (A.C. : 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant);

M^{me} Camara, née Danielle Evelyne Lagardère, Mle de solde 44010-A, Médina III, inspection primaire de Dakar-Médina, institutrice de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, à compter du 1-1-1971 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant);

MM. Abdou N'Gom, Mle de solde 30701-K, M'Boss, inspection primaire de Kaffrine, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant);

Khar Semou Diouf, Mle de solde 30048-G, M'Boss, inspection primaire de Kaffrine, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, à compter du 1-1-1971 (A.C. : 3 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1971 (A.C. : 2 ans), passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant);

Bassirou Diop, Mle de solde 28978-C, Linguère-Région, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, à compter du 1-1-1971 (A.C. : 3 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1971 (A.C. : 2 ans), passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant);

El Hadj Ass Tandine, Mle de solde 45584-Z, N'Dou Gounadi, inspection primaire de Matam, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, à compter du 1-1-1971 (A.C. : 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 14472 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 25 novembre 1971 :

Article premier. — Est constaté, à compter du 1^{er} janvier 1971, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon de M. Boubacar Gning, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, au 4^e échelon de son grade, indice 695.

Art. 2. — La solde de l'intéressé, en service à Dionevar, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 14494 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 25 novembre 1971 :

Article unique. — M^{me} Fatou Bâ, née Cissé, Mle de solde 39793-E, institutrice adjointe de 1^{re} classe, 2^e échelon, titulaire du C.A.P. (session 1970), est intégrée et reclassée comme suit, à compter des dates indiquées ci-après, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 et de l'article 59 bis du décret n° 67-736 du 28 juin 1967 :

M^{me} Fatou Bâ, née Cissé, Mle de solde 39793-E, Balla, inspection primaire de Tambacounda, institutrice de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, à compter du 1-1-1971 (A.C. : 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 14495 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 25 novembre 1971 :

Article premier. — Est constaté au 1^{er} janvier 1971, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon des instituteurs-adjoints dont les noms suivent, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifiées par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

MM. Abdoulaye Samb, Mle de solde 44889-I, Colobane, Dakar-695, à compter du 1-1-1971;

Papa Seck, Mle de solde 49072-J, direction de l'inspection primaire de Kaffrine, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1971;

Mansour Khouma, Mle de solde 45781-A, Pikine-IV, Dakar-644, à compter du 1-1-1971;

M^{me} Baye Seye, Mle de solde 47078-B, inspection primaire de Thiès, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1971;

Djibril Guèye, Mle de solde 43101-C, M'Pack, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1971;

Samba N'Diaye, Mle de solde 48209-G, inspection primaire de Matam, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1971;

Youssoupha Sonko, Mle de solde 44801-I, M'Backé-I, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1971;

N'Diaga M'Baye, Mle de solde 44024-B, Kanel, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1971.

Art. 2. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 14496 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 25 novembre 1971 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement technique désignés ci-après, titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement technique pratique 2^e degré, sont nommés en qualité de professeurs d'enseignement technique pratique, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 67-1451 du 29 décembre 1967.

MM. Alioune Diagne, lycée technique André-Peytavin, Saint-Louis, professeur d'enseignement technique pratique stagiaire, indice 1141, à compter du 20-10-1970;

Assane N'Diaye, lycée technique Maurice-Delafosse, Dakar, professeur d'enseignement technique pratique stagiaire, indice 1141, à compter du 21-10-1970.

Art. 2. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 511, article 7550.

Par arrêté ministériel n° 14500 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 26 novembre 1971 :

Article unique. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du 1^{er} degré dont les noms suivent, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont nommés instituteurs stagiaires, à compter des dates indiquées ci-après :

- MM. Assane Diongue, Mle de solde 55468-F, C.E.G. de Kolda, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 12-10-1970;
 Mamadou Mody Gaye, Mle de solde 55438-I, Ganguel, inspection primaire de Matam, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 21-7-1971;
 Abdoul Aziz Guèye, Mle de solde 57606-J, C.E.G. de Podor, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 8-12-1970;
 M^{me} Marième Joher, Mle de solde 55482-B, C.E.G. de Matar-Seck, institutrice stagiaire, indice 821, à compter du 12-10-1970;
 MM. Cheikh Makalou, Mle de solde 55483-A, D.I.P. de Kaolack-I, instituteur stagiaire indice 821, à compter du 12-10-1970;
 Abib N'Dao, Mle de solde 55457-F, C.E.G. de Foundiougne, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 12-10-1970;
 Mamadou N'Diaye, Mle de solde 57853-D, C.E.G. de Matam, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 4-1-1971;
 Serigne Malick Sall, Mle de solde 51258-I, S.N. de Saint-Louis, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 19-11-1969;
 M^{me} Bineta Tall, Mle de solde 55435-F, C.E.G. de Dialègne. Kaolack, institutrice stagiaire, indice 821, à compter du 12-9-1970;
 M. Mamadou Thiam, Mle de solde 55434-E, C.E.G. de Louga, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 12-10-1970.

Par décision ministérielle n° 11488 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 8 septembre 1971 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M^{me} Aïdara, née Aminata Sall, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 44702-I, en service à la préfecture de Kébémér, est reconvertie en qualité de commis et percevra à ce titre, le traitement mensuel afférent à l'indice 584, par référence à un agent d'administration de 2^e échelon sans défalcation de la retenue de 5 % pour pension.

Imputation budgétaire : Chapitre 331, article 1150.

Par décision ministérielle n° 11490 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 8 septembre 1971 :

Article premier. — M. El Ousseynou Sow, administrateur civil principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, Mle de solde 10079, précédemment en service au Ministère des Affaires étrangères, est mis à la disposition du Ministre de la Culture, pour occuper le poste de conseiller technique, en remplacement de M. Amadou Tidiane Diallo, inspecteur de l'enseignement primaire, admis à la retraite.

Imputation budgétaire : Chapitre 531, article 9920.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 11495 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. en date du 8 septembre 1971 :

Article unique. — M. Tidiane N'Diaye, ouvrier principal 3^e échelon de l'ex-corps local des travaux publics, Mle de solde 45861-B, en service à l'inspection primaire de Ziguinchor, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans le 31 décembre 1971, sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} janvier 1972.

Par décision ministérielle n° 11526 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 9 septembre 1971 :

Article premier. — M^{me} N'Deye N'Goné Thioune, née le 14 juillet 1951 à Dakar, est engagée pour une durée indéterminée, en qualité de sténodactylographe et mise à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour servir à son département (cabinet du Ministre).

Imputation budgétaire : Chapitre 361, article 3300.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, M^{me} Thioune, titulaire du C.A.P. d'employé de bureau, percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, le traitement mensuel de 30.000 francs.

Par décision ministérielle n° 11527 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 9 septembre 1971 :

Article premier. — M^{me} Mariama Gaye, née le 5 mars 1948 à Dakar, est engagée pour une durée indéterminée, en qualité de dactylographe et mise à la disposition du Ministre du Développement rural, pour servir à son cabinet.

Imputation budgétaire : Chapitre 421, article 5510.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, M^{me} Mariama Gaye percevra, la rémunération mensuelle de 17.520 francs.

Par décision ministérielle n° 11553 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 10 septembre 1971 :

Article premier. — M. Mamadou Fofana, Mle de solde 45714-I, né en 1943 à Kayes (République du Mali), est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'instituteur adjoint décisionnaire, au titre des années scolaires 1964-1965 à 1970-1971.

Art. 2. — A compter du 19 octobre 1964, date de sa prise de service, M. Mamadou Fofana percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 560 sans défalcation des 5 % pour retraite, moins le supplément familial de la C.C.P.F.S. plus l'indemnité spéciale de 20 % instituée par le décret n° 62-174 du 10 mai 1962.

Art. 3. — La solde de l'intéressé en service au lycée de Rufisque, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par décision ministérielle n° 11554 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 10 septembre 1971 :

Article unique. — Est constaté, à compter de la date indiquée ci-après, l'avancement automatique à l'échelon supérieur de son grade de M^{me} N'Gom, née Lucie Dafonseca, institutrice de 2^e classe, 3^e échelon.

M^{me} N'Gom, née Lucie Dafonseca, Mle de solde 30711-J, C.E.G. de Colobane, institutrice de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1971.

Par décision ministérielle n° 11635 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 13 septembre 1971 :

Article unique. — Il est attribué à M. Silèye Sy, chauffeur auxiliaire, échelle IX, échelon 1, Mle de solde 16429-F, en service au Ministère des Affaires étrangères, à Dakar, un rappel d'ancienneté de 10 mois et 5 jours pour services militaires de guerre.

Par décision ministérielle n° 11636 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 13 septembre 1971 :

Article unique. — Il est attribué à M. Amadou Bocar Dia, aide-infirmier auxiliaire, échelle VIII, échelon 2, Mle de solde 08155, en service à l'hôpital principal, à Dakar, un rappel d'ancienneté de 5 mois et 28 jours pour services militaires de guerre.

Par décision ministérielle n° 11656 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 13 septembre 1971 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 1^{er} septembre 1971, la démission de son emploi offerte par M^{me} Marie Louise Dougados, sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 17508-G, en service au Ministère du Développement industriel.

Art. 2. — M^{me} Marie Louise Dougados, qui a observé le préavis réglementaire, aura droit à une indemnité compensatrice de congé payé, égale à 1/16 des sommes perçues pendant la période du 26 septembre 1970 au 31 août 1971, conformément aux articles 145 et 146 du code du travail.

Par arrêté ministériel n° 14500 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 26 novembre 1971 :

Article unique. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du 1^{er} degré dont les noms suivent, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont nommés instituteurs stagiaires, à compter des dates indiquées ci-après :

- MM. Assane Diongue, Mle de solde 55468-F, C.E.G. de Kolda, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 12-10-1970;
 Mamadou Mody Gaye, Mle de solde 55438-I, Ganguel, inspection primaire de Matam, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 21-7-1971;
 Abdoul Aziz Guèye, Mle de solde 57606-J, C.E.G. de Podor, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 8-12-1970;
 M^{me} Marième Joher, Mle de solde 55482-B, C.E.G. de Matar-Seck, institutrice stagiaire, indice 821, à compter du 12-10-1970;
 MM. Cheikh Makalou, Mle de solde 55483-A, D.I.P. de Kaolack-I, instituteur stagiaire indice 821, à compter du 12-10-1970;
 Abib N'Dao, Mle de solde 55457-F, C.E.G. de Foundiougne, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 12-10-1970;
 Mamadou N'Diaye, Mle de solde 57853-D, C.E.G. de Matam, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 4-1-1971;
 Serigne Malick Sall, Mle de solde 51258-I, S.N. de Saint-Louis, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 19-11-1969;
 M^{me} Bineta Tall, Mle de solde 55435-F, C.E.G. de Dialègne, Kaolack, institutrice stagiaire, indice 821, à compter du 12-9-1970;
 M. Mamadou Thiam, Mle de solde 55434-E, C.E.G. de Louga, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 12-10-1970.

Par décision ministérielle n° 11488 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 8 septembre 1971 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M^{me} Aidara, née Aminata Sall, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 44702-I, en service à la préfecture de Kébémér, est reconvertie en qualité de commis et percevra à ce titre, le traitement mensuel afférent à l'indice 584, par référence à un agent d'administration de 2^e échelon sans défaction de la retenue de 5 % pour pension.

Imputation budgétaire : Chapitre 331, article 1150.

Par décision ministérielle n° 11490 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 8 septembre 1971 :

Article premier. — M. El Ousseynou Sow, administrateur civil principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, Mle de solde 10079, précédemment en service au Ministère des Affaires étrangères, est mis à la disposition du Ministre de la Culture, pour occuper le poste de conseiller technique, en remplacement de M. Amadou Tidiane Diallo, inspecteur de l'enseignement primaire, admis à la retraite.

Imputation budgétaire : Chapitre 531, article 9920.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 11495 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. en date du 8 septembre 1971 :

Article unique. — M. Tidiane N'Diaye, ouvrier principal 3^e échelon de l'ex-corp local des travaux publics, Mle de solde 45861-B, en service à l'inspection primaire de Ziguinchor, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans le 31 décembre 1971, sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} janvier 1972.

Par décision ministérielle n° 11526 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 9 septembre 1971 :

Article premier. — M^{me} N'Deye N'Goné Thioune, née le 14 juillet 1951 à Dakar, est engagée pour une durée indéterminée, en qualité de sténodactylographe et mise à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour servir à son département (cabinet du Ministre).

Imputation budgétaire : Chapitre 361, article 3300.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, M^{me} Thioune, titulaire du C.A.P. d'employé de bureau, percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, le traitement mensuel de 30.000 francs.

Par décision ministérielle n° 11527 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 9 septembre 1971 :

Article premier. — M^{me} Mariama Gaye, née le 5 mars 1948 à Dakar, est engagée pour une durée indéterminée, en qualité de dactylographe et mise à la disposition du Ministre du Développement rural, pour servir à son cabinet.

Imputation budgétaire : Chapitre 421, article 5510.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, M^{me} Mariama Gaye percevra, la rémunération mensuelle de 17.520 francs.

Par décision ministérielle n° 11553 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 10 septembre 1971 :

Article premier. — M. Mamadou Fofana, Mle de solde 45714-I, né en 1943 à Kayes (République du Mali), est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'instituteur adjoint décisionnaire, au titre des années scolaires 1964-1965 à 1970-1971.

Art. 2. — A compter du 19 octobre 1964, date de sa prise de service, M. Mamadou Fofana percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 560 sans défaction des 5 % pour retraite, moins le supplément familial de la C.C.P.F.S. plus l'indemnité spéciale de 20 % instituée par le décret n° 62-174 du 10 mai 1962.

Art. 3. — La solde de l'intéressé en service au lycée de Rufisque, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par décision ministérielle n° 11554 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 10 septembre 1971 :

Article unique. — Est constaté, à compter de la date indiquée ci-après, l'avancement automatique à l'échelon supérieur de son grade de M^{me} N'Gom, née Lucie Dafonseca, institutrice de 2^e classe, 3^e échelon.

M^{me} N'Gom, née Lucie Dafonseca, Mle de solde 30711-J, C.E.G. de Colobane, institutrice de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1971.

Par décision ministérielle n° 11635 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 13 septembre 1971 :

Article unique. — Il est attribué à M. Silèye Sy, chauffeur auxiliaire, échelle IX, échelon 1, Mle de solde 16429-F, en service au Ministère des Affaires étrangères, à Dakar, un rappel d'ancienneté de 10 mois et 5 jours pour services militaires de guerre.

Par décision ministérielle n° 11636 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 13 septembre 1971 :

Article unique. — Il est attribué à M. Amadou Bocar Dia, aide-infirmier auxiliaire, échelle VIII, échelon 2, Mle de solde 08155, en service à l'hôpital principal, à Dakar, un rappel d'ancienneté de 5 mois et 28 jours pour services militaires de guerre.

Par décision ministérielle n° 11656 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 13 septembre 1971 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 1^{er} septembre 1971, la démission de son emploi offerte par M^{me} Marie Louise Dougados, sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 17508-G, en service au Ministère du Développement industriel.

Art. 2. — M^{me} Marie Louise Dougados, qui a observé le préavis réglementaire, aura droit à une indemnité compensatrice de congé payé, égale à 1/16 des sommes perçues pendant la période du 26 septembre 1970 au 31 août 1971, conformément aux articles 145 et 146 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 11606 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 13 septembre 1971 :

Article premier. — A compter de la date de notification à l'intéressé, il est mis fin à la suspension de M. Djibril Sow, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 40853-J, en service à la préfecture de Kolda.

Art. 2. — A compter de cette même date de notification, M. Djibril Sow est licencié de son emploi, pour mauvaise manière de servir.

Par décision ministérielle n° 11710 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 13 septembre 1971 :

Article premier. — A compter du 5 juillet 1971, M. Aly Diallo, planton décisionnaire, Mle de solde 21264-A, en service au bureau de gestion de l'immeuble administratif, est licencié de son emploi, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à l'encontre de l'intéressé pour le remboursement des sommes indûment perçues après le 5 juillet 1971.

Par arrêté n° 10223 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 17 août 1971 :

Article unique. — Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-1 du 27-12-1957, M. Amadou Bâ, aide-ouvrier auxiliaire (ax. 3531) Mle de solde 14197-D, catégorie B2, échelle III, échelon 2, en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert, à Dakar, est reclassé à compter du 1^{er} février 1971 à la catégorie B1 des chefs d'équipe, échelle V, échelon I (AC : néant).

Par décision n° 10146 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 17 août 1971 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M^{me} Sy, née Maimouna Sy, sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 18167-E, en service à la préfecture de Diourbel, Ministère de l'Intérieur, percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle de 30.000 francs, plus une prime d'ancienneté égale à 7 % de ce traitement.

Art. 2. — A compter du 8 février 1972, cette prime d'ancienneté de 8 % passera à 9 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie, et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision n° 10147 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 17 août 1971 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M^{me} Diagne, née Césarine Bada, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 17154-F, en service au Ministère de la Coopération, qui a subi avec succès l'essai professionnel du 24 avril 1971 (vitesse nette en dactylographie : 46 mots-minute avec une note de 15,75/20), percevra conformément aux dispositions des circulaires n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. et 199 PR. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, le traitement mensuel de 34.320 francs, plus une prime d'ancienneté égale à 9 % de ce traitement.

Art. 2. — A compter du 1^{er} septembre 1971, cette prime d'ancienneté de 9 % passera à 10 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie, et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision n° 10150 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 17 août 1971 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Victor Pereira, sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 55590-D, en service au Ministère de la Fonction publique et du Travail (direction de la fonction publique), qui a subi avec succès l'essai professionnel de classement du 30 janvier 1971 (vitesse en sténographie : 90 mots-minute avec une note de 16,40/20), percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, le traitement mensuel de 39.000 francs.

Par décision n° 10168 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 17 août 1971 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M^{me} Yacine Cissé, épouse Fall, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 42566-G, en service à l'animation urbaine (Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports), qui a subi avec succès l'essai professionnel de classement du 24 avril 1971 (vitesse nette en dactylographie : 41 mots-minute avec une note de 15,25/20), percevra, conformément aux dispositions des circulaires n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. et 119 PR. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, le traitement mensuel de 32.100 francs, plus une prime égale à 5 % de ce traitement.

Art. 2. — A compter du 5 novembre 1971, cette prime d'ancienneté de 5 % passera à 6 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie, et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision n° 10172 M.F.P.T.-D.F.P.-BB. en date du 17 août 1971 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 3 janvier 1968, l'absence irrégulière de M. Mandiou Touré, mécanicien décisionnaire, Mle de solde 25497-I, en service à l'inspection régionale d'agriculture de Tambacounda.

Art. 2. — Dans cette position, M. Mandiou Touré n'a droit à aucune rémunération. Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement à la date du 3 janvier 1968.

Par décision n° 10348 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 19 septembre 1971 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Papa M'Bakhane Diop, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 17458-A, en service à l'inspection régionale de l'élevage de Kaolack, Ministère du Développement rural, percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle de 20.805 francs plus une prime d'ancienneté de 10 % du salaire actuel.

Art. 2. — A compter du 1^{er} juillet 1972, cette prime d'ancienneté de 10 % passera à 11 % et s'accroîtra de 1 % supplémentaire par année de service effectivement accomplie, et ce jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision n° 10466 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 20 août 1971 :

Article premier. — M. Bouly Dramé, attaché d'administration principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, Mle de solde 10102, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, est mis à la disposition du Ministre de la Culture, pour être détaché auprès de la direction du Théâtre Daniel-Sorano, en remplacement de M. Oumar Thiam.

Imputation budgétaire : chapitre 534, article : 8990.
Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 10469 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 20 août 1971 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. M'Bagnick N'Diaye, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 17923-D, en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales (bureau des grandes endémies), à Dakar, qui a subi avec succès l'essai professionnel de classement du 24 avril 1971 (vitesse nette en dactylographie : 30,2 mots-minute avec une note de 12,8/20) percevra, conformément aux dispositions des circulaires n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. et 119 PR. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, le traitement mensuel de 20.805 francs, plus une prime d'ancienneté égale à 9 % de ce traitement.

Art. 2. — A compter du 1^{er} août 1972, cette prime d'ancienneté de 9 % passera à 10 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie, et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision n° 10535 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 20 août 1971 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M^{me} Madjiguène Sarr, épouse Diallo, sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 58738-K, en service à la Région du Fleuve, à Saint-Louis, qui a subi avec succès l'essai professionnel de classement du 24 avril 1971 (vitesse en sténographie : 90 mots-minute avec une note de 16,5/20, vitesse nette en dactylographie : 38 mots-minute avec une note de 14,4/20), percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, le traitement mensuel de 39.000 francs, plus une prime privée de 2.100 francs pour 7 années de services accomplies hors de l'administration.

Par décision n° 10506 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 20 août 1971 :

Article premier. — A compter du 29 mars 1971, M^{me} Aïta N'Doye, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 51987-I, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques (bureau du contentieux administratif), percevra conformément aux dispositions des circulaires n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. et 119 PR. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, une prime d'ancienneté égale à 3 % de 24.610 francs.

Art. 2. — A compter de la date de signature de la présente décision, M^{me} Aïta N'Doye, qui a subi avec succès l'examen professionnel du 24 avril 1971 (vitesse nette : 43,31 mots-minute, note : 15,2/20) percevra, conformément aux dispositions des circulaires n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. et 119 PR. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, le traitement mensuel de 32.100 francs, plus une prime d'ancienneté égale à 3 % de ce traitement.

Art. 3. — A compter du 29 mars 1972, cette prime d'ancienneté de 3 % passera à 4 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision n° 10531 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 20 août 1971 :

Article premier. — A compter du 4 juillet 1971, M^{me} Guèye née Maïmouna Diaw, sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 53096-A, en service au Ministère de l'Education nationale, percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, une prime d'ancienneté égale à 3 % de 30.000 francs.

Art. 2. — A compter de la date de signature de la présente décision, M^{me} Guèye, née Maïmouna Diaw, qui a subi avec succès l'examen de fin de stage des 29 et 31 mars 1971 (vitesse nette en sténographie : 90 mots-minute avec une note de 13/20, vitesse nette en dactylographie : 38,7 mots-minute avec une note de 14,30/20), percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, le traitement mensuel de 39.000 francs, plus une prime d'ancienneté égale à 3 % de ce traitement.

Art. 3. — A compter du 11 juillet 1972, cette prime d'ancienneté de 3 % passera à 4 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision n° 10532 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 20 août 1971 :

Article premier. — A compter du 3 mai 1970, M^{me} Diop, née Soukeyna Diaw, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 50767-M, en service au bureau des domaines, à Saint-Louis, percevra, conformément aux dispositions des circulaires n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. et 119 PR. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, une prime d'ancienneté égale à 3 % de 17.520 francs.

Cette prime d'ancienneté de 3 % passe à 4 % à compter du 3 mai 1971.

Art. 2. — A compter de la date de signature de la présente décision, M^{me} Diop, née Soukeyna Diaw, qui a subi avec succès l'examen de classement du 30 janvier 1971 (vitesse nette : 33 mots-minute, note : 14,80/200), percevra, conformément aux dispositions des circulaires n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. et 119 PR. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, le traitement mensuel de 20.805 francs, plus une prime d'ancienneté égale à 4 % de ce traitement.

A compter du 3 mai 1972, cette prime d'ancienneté de 4 % passera à 5 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision n° 10535 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 20 août 1971 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M^{me} N'Deye Coumba Niang, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 17950-B, en service à la direction des affaires sociales, à Dakar, qui a subi avec succès l'essai professionnel de classement du 24 avril 1971 (vitesse nette en dactylographie : 45,4 mots-minute avec une note de 11,4/20) classée à 10 mots-minute, percevra, conformément aux dispositions des circulaires n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. et 119 PR. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, le traitement mensuel de 32.100 francs, plus une prime d'ancienneté égale à 7 % de ce traitement.

Art. 2. — A compter du 8 août 1972, cette prime d'ancienneté de 7 % passera à 8 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie, et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision n° 10549 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 20 août 1971 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M^{me} N'Diaye, née Mame Sapé Fall, dactylographe décisionnaire, Me de solde 17548-C, en service à l'imprimerie officielle de Saint-Louis, qui a subi avec succès l'essai professionnel de classement du 30 janvier 1971 (vitesse nette en dactylographie : 42,9 mots-minute avec une note de 17,9/20), percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, le traitement mensuel de 32.100 francs, plus une prime d'ancienneté égale à 10 % de ce traitement.

Art. 2. — A compter du 15 juin 1972, cette prime d'ancienneté de 10 % passera à 11 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie, et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision n° 10558 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 21 août 1971 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M^{me} Seynabou Sarr, née N'Diaye, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de l'Education nationale, Mle de solde 51212-G, qui a subi avec succès l'essai professionnel du 24 avril 1971 (vitesse nette en dactylographie : 36,8 mots-minute avec une note de 14,5/20), percevra, conformément aux dispositions des circulaires n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. et 119 PR. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, le traitement mensuel de 24.610 francs, plus une prime d'ancienneté égale à 3 % de ce traitement.

Art. 2. — A compter du 18 décembre 1971, cette prime d'ancienneté passera à 4 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie, et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision n° 11667 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 13 septembre 1971 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M^{me} Boury N'Diaye, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 53468-H, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, qui a subi avec succès l'examen de fin de stage des 29 et 31 mars 1971 (vitesse nette en dactylographie : 35 mots-minute avec une note de 12,4/20), percevra, conformément aux dispositions des circulaires n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. et 119 PR. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, le traitement mensuel de 24.610 francs.

Par décision n° 11692 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 13 septembre 1971 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M^{me} N'Deye N'Datté N'Daw, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 48349-D, en service au Secrétariat d'Etat au Plan, qui a subi avec succès l'essai professionnel de classe-

ment du 24 avril 1971 (vitesse nette en dactylographie : 46 mots-minute avec une note de 17/20) percevra, conformément aux dispositions des circulaires n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. et 119 P.R. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, le traitement mensuel de 34.320 francs, plus une prime d'ancienneté égale à 5 % de ce traitement.

Art. 2. — A compter du 1^{er} août 1972, cette prime d'ancienneté de 5 % passera à 6 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie, et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DECRET n° 71-1335 du 7 décembre 1971

nommant un membre du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 88;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social, modifiée par les lois organiques n° 65-30 du 5 mars 1965, 67-43 du 8 juillet 1967 et 68-06 du 20 mars 1968 et notamment son article 7;

Vu le décret n° 63-551 du 30 juillet 1963 fixant les modalités de désignation des membres du Conseil économique et social, complété par le décret n° 63-868 du 27 décembre 1963 et modifié par le décret n° 69-054 du 15 janvier 1969 et notamment son article 6;

Vu le décret n° 67-1070 du 23 septembre 1967 portant nomination de membres du Conseil économique et social,

LE DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Seydou Madani Sy, recteur de l'Université de Dakar, directeur des enseignements supérieurs, est nommé membre du Conseil économique et social au titre des personnalités choisies en raison de leurs compétences en matière économique, sociale, scientifique ou culturelle, en remplacement de M. Pierre Fougeyrollas, ancien directeur de l'Institut fondamental d'Afrique noire, pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 décembre 1971 :

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

PARTIE OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 22 février 1972, à 10 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Yoff, quartier N'Dénatt, consistant en un terrain bâti à usage d'habitation d'une contenance de 5 a, et borné au Nord et au Sud, par des ruelles; à l'Est, par un terrain non immatriculé et à l'Ouest, par la route Mamadou N'Doye, commerçant, demeurant et domicilié à Yoff, suivant réquisition du 22 mars 1971, n° 7909.

Le 22 février 1972, à 9 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Yoff, quartier M'Ben-guène, consistant en un terrain bâti à usage d'habitation d'une contenance de 2 a, 53 ca et borné au Nord, par un passage et des autres côtés, par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le sieur N'Diaga N'Doye, commis comptable, demeurant et domicilié à Yoff, suivant réquisition du 22 mars 1971, n° 7910.

Le 21 février 1972, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Yoff, quartier Tonngor (banlieue de Dakar), consistant en un terrain bâti d'une contenance de 5 a, 61 ca, et borné au Nord et au Nord-Est, par le titre foncier n° 5425 DG et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Dakar, Bloc Fiscal, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 25 juin 1971, n° 7927.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. DUPUY-DOURREAU.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE THIÈS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Thiès.

Suivant réquisition n° 647, déposée le 8 décembre 1971, le receveur des domaines, demeurant à Thiès et domicilié à Thiès, Place de France, demande l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 1 ha, 47 a, 27 ca, situé à N'Gazobil, de Joal; au Sud, par le D.P.M. et des autres côtés, par le domaine national.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la loi de cédure prévue par le chapitre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 71-403 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. du 6 avril 1971.

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 648, déposée le 8 décembre 1971, le receveur des domaines, demeurant à Thiès et domicilié à Thiès, Place de France, demande l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 83 a, 99 ca, situé à Popenguine, Sud, par la route de Brigade de gendarmerie, et borné : au Sud, par le domaine national.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la loi de cédure prévue par le chapitre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte des décrets n° 71-926 et 71-396 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. des 23 août et 6 avril 1971.

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
CHEIKH M'BACKÉ DIEYE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Saint-Louis.

Suivant réquisition n° 2428, déposée le 9 décembre 1971, l'inspecteur des domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 71-146 du 10 février 1971, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur à étage d'une contenance totale de 2 a, 8 ca, situé à Saint-Louis, quartier Nord, et borné au Nord par la propriété Fanta Guèye; à l'Est, par la propriété Soukeyna Fara Guèye; au Sud, par le titre foncier n° 832; à l'Ouest, par la rue Brière de l'Isle.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 76-146 du 10 février 1971.

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière,
MOUSSA N'DIAYE.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7933, déposée le 6 décembre 1971 :

1° Le sieur Badara Guèye, retraité de la police, né à Ouakam en 1912, demeurant à Ouakam;

2° Le sieur Ibrahima Guèye, commis, demeurant à Ouakam, quartier Taglou où il est né en 1925;

3° Le sieur Mamadou Guèye, rédacteur, demeurant à Ouakam, quartier Taglou, où il est né le 4 juillet 1926;

4° Le sieur Abdourahmane Guèye, électricien, demeurant à Ouakam, quartier Taglou, où il est né le 18 avril 1931, agissant tant en son nom personnel que comme co-propriétaires avec :

1° La dame Seynabou M'Bengue, sans profession demeurant à Yoff, où elle est née en 1904;

2° La dame Aïssatou Guèye, ménagère demeurant à Ouakam, où elle est née le 2 janvier 1914. Tous de statut musulman et mariés, ont demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain sur lequel se trouvent un bâtiment en dur et des baraques d'une contenance totale de 4 a, 8 ca, situé à Ouakam, quartier Taglou (banlieue de Dakar), et borné de tous côtés, par des terrains non immatriculés.

Ils ont déclaré :

Que ledit immeuble leur appartient en vertu des dispositions du décret n° 69-1223 M.F.-D.I.D.-DOM. en date du 10 novembre 1969 autorisant l'immatriculation au nom de M. M'Baye

M'Beur Guèye, ce dernier est décédé à Yoff (banlieue de Dakar), le 14 décembre 1968, les ayant laissés comme héritiers, ainsi que cela résulte d'un jugement de la Justice de Paix de Dakar, en date du 24 novembre 1971.

2° Que ledit immeuble n'est, à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. DUPUY-DOURREAU.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la tenue des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Etude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

SOCIÉTÉ DE REPRÉSENTATION INDUSTRIELLE COMMERCIALE & MARITIME (SO RE COM)

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C. F. A.
porté à 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 2, rue Malenfant — DAKAR.

RATIFICATION DU TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL AUGMENTATION DE CAPITAL TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ ANONYME

RECTIFICATIF

C'est à tort et par erreur qu'il a été déclaré dans l'avis paru au Journal officiel de la République du Sénégal du 4 décembre 1971, n° 4198, que M. Robert Balayer a été nommé administrateur de la société alors qu'en réalité, c'est M. Giorgio Menotti, directeur de société, demeurant à Dakar, 2, rue Malenfant, qui a été nommé à ce poste.

Pour rectificatif.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association d'entraide des travailleurs professionnels du secteur portuaire de Dakar ».

Objet : Regrouper tous ses membres dans le commun vouloir de conjuguer un effort commun afin de subvenir aux besoins d'urgence de ses membres (décès, accidents, création de coopérative de consommation, entraide pour loisirs, colonie de vacances, pèlerinage à la Mecque).

Siège social : B.M.O.P., place Leclerc, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Falilou Diakhaté, président;
Modou Fall, vice-président;
N'Diogou N'Diaye, trésorier général;
Cheikh Fall, trésorier général adjoint;
Darou Diop, trésorier général adjoint;
N'Dongo Fall, trésorier général adjoint.

Récépissé de déclaration n° 2781 M.INT.-A.P.A. en date du 26 novembre 1971 du Ministre de l'Intérieur.

AVIS DE PERTE

Vis est donné de la perte des titres fonciers n°s 241 et 804 tous deux du Baol, appartenant respectivement aux sieurs Cheikh Amadou M'Backé, marabout et Amadou Diakhaté, jardinier.

Etude de M^e Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

COMPAGNIE SÉNÉGALAISE DE TRAITEMENT ET COMMERCIALISATION DES ARACHIDES DE BOUCHE (COSETRAB)

Société à responsabilité limitée au capital social de 3.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : 2, Place de l'Indépendance - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar, les 6 octobre et 18 novembre 1971, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

- Le traitement et la commercialisation des arachides de bouche produites au Sénégal;
- L'installation d'usine de centre de traitement moderne au Sénégal;
- L'ouverture à l'étranger de succursales ou bureaux de vente de ces produits.

Et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de « COMPAGNIE SÉNÉGALAISE DE TRAITEMENT ET COMMERCIALISATION DES ARACHIDES DE BOUCHE » (COSETRAB).

Sa durée est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation. Son siège social est fixé à Dakar, 2, Place de l'Indépendance. Son capital est fixé à 3.000.000 de francs C.F.A., fourni et libéré entièrement en espèce par les associés et divisé en 600 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

« Audit acte les associés ont déclaré que les apports en espèces ont été effectivement versés dans la caisse sociale ».

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

En cas de décès d'un ou plusieurs des associés, la société ne sera pas dissoute, elle continuera à exister entre le ou les associés survivants et les héritiers et représentants du ou des associés décédés.

En cas de décès, démission ou révocation du gérant, la société ne sera pas dissoute, et sera administrée par un nouveau gérant nommé par décision ordinaire de la collectivité des associés.

Les emprunts autres que les crédits en banque, les échanges et ventes de fonds de commerce et d'immeubles, les hypothèques, la fondation de sociétés, tous apports à faire à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises d'intérêts dans les sociétés, doivent être autorisées par une décision collective des associés.

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis la constitution définitive de la société jusqu'au 30 juin 1972.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

M. M'Backé Dramé, directeur de société, demeurant à Dakar, 55, avenue Albert Sarraut, a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions des statuts de la société ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale à la date du 10 décembre 1971.

Pour extrait et mention :
M^e M'BAYE, notaire.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Foyer Artistique et Culturel ».

Objet : Unir tous les jeunes animés d'un même idéal et créer parmi eux des liens d'entente, de solidarité et de fraternité;
— Servir la cause de l'éducation permanente en mettant à la disposition de ses membres une gamme d'activités propres à assurer le développement de leurs facultés intellectuelles, morales, affectives et physiques.

Siège social : Rufisque, Cité Filaos, villa n° 41.

Récépissé de déclaration n° 2787 M.INT.A.P.A. en date du 29 novembre 1971 du Ministre de l'Intérieur.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1804 de Thiès, appartenant à M. Gana Faye et consorts. 1-2

Etudes de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 935 D.G. à la Société « Etablissements Makhoul Hajjar et Compagnie ». 1-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4202 du Journal officiel en date du 1^{er} janvier 1972 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 31 décembre 1971.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO